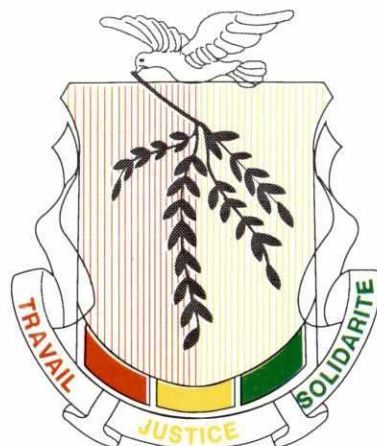




JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS À CONAKRY

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUM

BP.: 263 CONAKRY - TEL: (224) 30 41 11 47 / 30 41 11 27

E-MAIL: sgg@guinee.gov.gn

ABONNEMENTS ET ANNONCES: Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement exclusivement par chèque barré certifié visé ou par virement bancaire au compte n°41-11-098/J.O. BCRG Conakry

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT BP: 263 CONAKRY (avec la mention Direction des Publications Officielles, et des Archives)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Prix du numéro Simple : 5.000 FG
Prix du numéro double : 10.000 FG
Année antérieure Simple : 7.500 FG
Année antérieure Double : 15.000 FG
PRIX DES ANNONCES & AVIS
La ligne : 10.000 FG

ABONNEMENTS 1 an

1. Guinée	100.000 FG
2. Afrique	300.000 FG
3. Autres Pays	500.000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRETS

DECRET D/2009/214/PRG/SGG DU 31 OCTOBRE 2009, PORTANT NOMINATION DES MINISTRES DEMISSIONNAIRES ET LE MINISTRE DE LA DECENTRALISATION DECEDE PAR SUITE DE COURTE MALADIE IL YA QUELQUES MOIS.....347

DÉCRET D/2009/215/PRG/SGG DU 03 NOVEMBRE 2009, PORTANT ANNULATION D'UN DECRET D'ATTRIBUTION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE COMMERCIAL.....347

DECRET D/2009/216/PRG/SGG DU 03 NOVEMBRE 2009, ATTRIBUANT UN TERRAIN URBAIN A USAGE DE SERVICE.....347-348

DECRET D/2009/217/PRG/SGG DU 03 NOVEMBRE 2009, ATTRIBUANT UN TERRAIN URBAIN A USAGE DE SERVICE.....348

DECRET D/2009/ 218/PRG/SGG DU 03 NOVEMBRE 2009, PORTANT NOMINATION DU GOUVERNEUR DE LA REGION ADMINISTRATIVE DE N'ZEREKORE...348

DECRET D/2009/219/PRG/SGG DU 05 NOVEMBRE 2009, PORTANT NOMINATION D'UN MINISTRE EN REMPLACEMENT DU MINISTRE CHARGE DE LA COMMUNICATION A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE DÉMISSIONNAIRE.....348

DECRET D/220/PRG/SGG DU 09 NOVEMBRE 2009, PORTANT NOMINATION D'UN PORTE PAROLE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.....349

DECRET D/2009/221/PRG/SGG DU 09 NOVEMBRE 2009, PORTANT NOMINATION DES CADRES AU MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DE LA CULTURE.....349

DECRET D/2009/222/PRG /SGG DU 09 NOVEMBRE 2009, PORTANT NOMINATION DU SECRÉTAIRE GENERAL DU TOURISME DE L'HOTELLERIE ET DE L'ARTISANAT.....350

DECRET D/2009/223/PRG/SGG DU 09 NOVEMBRE 2009, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER SUPERIEUR.....350

DECRET D/2009/224/PRG /SGG DU 09 NOVEMBRE 2009, PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS SCOLAIRES.....350

DECRET D/2009/225/PRG /SGG DU 09 NOVEMBRE 2009, PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE NAVALE.....350

DÉCRET D/2009/226/PRG/SGG DU 09 NOVEMBRE 2009, PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL AU MINISTÈRE DES TRANSPORTS...350-351

DECRET D/2009/227/PRG/SGG DU 09 NOVEMBRE 2009, PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DU CENTRE DE SURVEILLANCE DE LA PÊCHE.....351

DÉCRET D/228/PRG/SGG DU 09 NOVEMBRE 2009, PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DU CADAC.....351

DECRET D/2009/229/PRG/SGG DU 11 NOVEMBRE 2009, PORTANT CRÉATION D'UNE SOCIÉTÉ DE PATRIMOINE AU MINISTÈRE A LA PRÉSIDENTE CHARGE DES MINES ET DE LA GÉOLOGIE.....351

DECRET D/2009/230/PRG/SGG DU 11 NOVEMBRE 2009, PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE PATRIMOINE S.B.K FRIGUIA.....351

DECRET D/2009/231/PRG/SGG DU 11 NOVEMBRE 2009, PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR NATIONAL D'ENTRETIEN ROUTIER.....352

DÉCRET D/2009/232/PRG/SGG DU 13 NOVEMBRE 2009, PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER A LA PRÉSIDENTE.....352

DÉCRET D/2009/233/PRG/SGG DU 16 NOVEMBRE 2009, PORTANT NOMINATION DES DIRECTEURS GENERAUX DES PORTS DE GUINÉE.....352

DÉCRET D/2009/234/PRG/SGG DU 16 NOVEMBRE 2009, PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR NATIONAL DE L'AVIATION CIVILE.....352

DÉCRET D/2009/235/PRG/SGG DU 16 NOVEMBRE 2009, PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR PRÉFECTORAL DES DOUANES DE FORECARIAH...353

DÉCRET D/2009/ 236/PRG/SGG DU 16 NOVEMBRE 2009, PORTANT NOMINATION D'OFFICIERS AUX GRADES SUPÉRIEURS A TITRE EXCEPTIONNEL....353

DECRET D/2009/ 237/PRG/SGG DU 17 NOVEMBRE 2009, PORTANT NOMINATION DES MAGISTRATS...353-354

DECRET D/2009/ 238/PRG/SGG DU 17 NOVEMBRE 2009, PORTANT NOMINATION DES MAGISTRATS A LA COUR SUPRÊME.....354

ARRETES**MINISTERE A LA PRESIDENCE, CHARGE
DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

ARRETE A/2009/2966/MPCEF/CAB/SGG DU 06
NOVEMBRE 2009, PORTANT RESTRUCTION DE
SERVICE.....354

ARRÊTÉ A/2009/3131/MEF/CAB/SGG du 20
NOVEMBRE 2009, PORTANT ATTRIBUTIONS ET
ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DE
LA GESTION DE LA DETTE ET DE L'AIDE
PUBLIQUE AU DÉVELOPPEMENT.....355-358

**MINISTERE CHARGE DES MINES, DE L'ENERGIE
ET DE L'HYDRAULIQUE**

ARRÊTÉ A/2009/2962/MMEH/CAB DU 06
NOVEMBRE 2009, PORTANT RETRAIT DES
PARCELLES D'EXPLOITATION ARTISANALE DE
DIAMANT.....358

ARRÊTÉ A/2009/2963/MMEH/CAB DU 06
NOVEMBRE 2009, PORTANT RETRAIT DES PERMIS
D'EXPLOITATION ARTISANALE DU DIAMANT POUR
CAUSE D'EXPIRATION ET D'INACTIVITE.....358-361

ARRÊTÉ A/2009/3007/MMEH/SEEH/SGG DU 11
NOVEMBRE 2009, PORTANT CRÉATION,
ATTRIBUTIONS, COMPOSITION ET
FONCTIONNEMENT DU COMITÉ DE PILOTAGE DE
CONCERTATION ET DE SUIVI (CPCS) DE
L'AUTORITE DU BASSIN DU NIGER (ABN) EN
GUINEE.....362

**MINISTERE DE LA COOPERATION ET DE
L'INTEGRITE AFRICAINE**

ARRÊTÉ A/2009/3105/CAB/MCIA DU 17 NOVEMBRE
2009, PORTANT CRÉATION DU COMITÉ DE
PRÉPARATION DU RAPPORT NATIONAL POUR LE
4^{ème} CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LES
PAYS LES MOINS AVANCES (PMA).....363

MINISTERE DE LA JUSTICE

ARRÊTÉ A/2009/2950/MJ/CAB DU 05 NOVEMBRE
2009, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA
BRIGADE MIXTE DE LA COMMISSION NATIONALE
D'ENQUETE INDÉPENDANTE.....363-364

ARRÊTÉ A/2009/3093/MJ/CAB DU 16 NOVEMBRE
2009, PORTANT NOMINATION DES POINTS
FOCAUX OPÉRATIONNELS.....364

ARRÊTÉ A/2009/3107/MJ/CAB DU 17 NOVEMBRE
2009, PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER
AD HOC.....365

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU
TERRITOIRE ET DES AFFAIRES POLITIQUES**

ARRÊTÉ A/2009/3132/MATAP/CAB/DNAT/SGG DU
20 NOVEMBRE 2009, PORTANT NOMINATION DE
SOUS-PREFETS ADJOINTS.....365-366

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ A/3127/MEDD/SGG/CAB DU 19
NOVEMBRE 2009, PORTANT CRÉATION D'UN
COMITÉ DE COORDINATION DE L'APPROCHE
ASSAINISSEMENT TOTAL PILOTE PAR LA
COMMUNAUTE (ATPC).....367

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

ARRÊTÉ A/2009/3115/MCIA/CAB DU 18 NOVEMBRE
2009, PORTANT ORGANISATION ET
FONCTIONNEMENT DU CONSEIL SCIENTIFIQUE
DU SERVICE MAB (L'HOMME ET LA BIOSPHERE) DE
LA REPUBLIQUE DE GUINEE.....367-368

ARRÊTÉ A/2009/3116/MCIA/CAB DU 18 NOVEMBRE
2009, PORTANT RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU
COMITÉ NATIONAL MAB (L'HOMME ET LA
BIOSPHERE) DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE.....368-369

ARRÊTÉ A/2009/3135/MESRS/CAB DU 23
NOVEMBRE 2009, PORTANT ERECTION DU
SECRÉTARIAT TECHNIQUE DU SYSTÈME
NATIONAL DE RECHERCHE AGRONOMIQUE,
ZOOTECHNIQUE ET HALIEUTIQUE (SNRAH) EN
CENTRE DE RECHERCHE ET DE GESTION DU
SYSTÈME NATIONAL DE RECHERCHE
AGRONOMIQUE, ZOOTECHNIQUE ET
HALIEUTIQUE (CERG/SNRAH) EN GUINEE.....369-371

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRE-UNIVERSITAIRE,
TECHNIQUE, PROFESSIONNEL ET DE
L'EDUCATION CIVIQUE**

ARRÊTÉ A/2009/2964/MEPUTP-EC/CAB DU 06
NOVEMBRE 2009, PORTANT CRÉATION DE TROIS
(3) CENTRES DE FORMATION PROFESSIONNELLE
POST-PRIMAIRE (CFPP) AL'ET-FP.....371

ARRÊTÉ CONJOINT A/2009/2996/MTRAFF/MEUTE
EC/ MPCEF DU 11 NOVEMBRE 2009, PORTANT
SUPPRESSION DU RECRUTEMENT DES
ENSEIGNANTS CONTRACTUELS AU NIVEAU DU
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT PRÉ
UNIVERSITAIRE, TECHNIQUE, PROFESSIONNEL
ET DE L'EDUCATION CIVIQUE.....371-372

ARRÊTÉ CONJOINT A/2009/2997/
MTRAFF/MEPUTP-EC/MPCEF DU 11 NOVEMBRE
2009, PORTANT PROCÉDURES DE RECRUTEMENT
ET DE PRISE EN CHARGE DES ENSEIGNANTS AU
NIVEAU DU MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT PRÉ
UNIVERSITAIRE, TECHNIQUE, PROFESSIONNEL
ET DE L'EDUCATION CIVIQUE.....372-373

ARRÊTÉ A/2009/3102/MENRS/CAB/CNREDTGU DU
17 NOVEMBRE 2009, PORTANT VALIDATION DE LA
RECONNAISSANCE DES DIPLOMES DÉLIVRÉS
PAR LES INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEURES NATIONALES ET ÉTRANGÈRES...373-374

ARRÊTÉ CONJOINT A/2009/3103/MESRS/CAB DU
17 NOVEMBRE 2009, PORTANT RECRUTEMENT ET
PROMOTION AUX GRADES ACADÉMIQUES DE
PROFESSEURS ET DIRECTEURS DE RECHERCHE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE.....375

ARRÊTÉ A/2009/3104/MESRS/CAB DU 17
NOVEMBRE 2009, PORTANT RECRUTEMENT ET
PROMOTION AUX GRADES ACADÉMIQUES DE
MAÎTRE DE CONFÉRENCES DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEURS ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUES.....375-376

**MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT.....377**
PAGE PUBLICITAIRE.....378

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**

DÉCRETS

DÉCRET D/2009/214/PRG/SGG DU 31 OCTOBRE 2009, PORTANT NOMINATION DE MINISTRES DÉMISSIONNAIRES ET LE MINISTRE DE LA DÉCENTRALISATION DÉCÉDÉ PAR SUITE DE COURTE MALADIE IL YA QUELQUES MOIS.

***Le Président de la République
Président du Conseil National pour
la Démocratie et le Développement***

Vu le communiqué N°001/CNDD/2008 du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le développement, suspension de la constitution et dissolution du gouvernement.

Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 janvier 2009, portant nomination des membres du gouvernement.

DECRETE

Article 1^{er} : Les cadres dont les noms et prénoms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1. Ministre de la décentralisation et du développement local ;
Madame Mariame SYLLA précédemment Directrice Nationale Adjointe des Affaires Politiques au MATAP en remplacement de **Monsieur Naby DIAKITE** décédé.

2. Ministre de l'Information et de la culture ;
Monsieur Cheick Fantamady CONDE, précédemment chef de cabinet du Ministère de la Défense Nationale.

3. Ministre du travail, de la réforme administrative et de la fonction public ;

Monsieur Louis M'bemba SOUMAH, précédemment Secrétaire Général du dit Ministère

4. Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage ;
Colonel Bourema CONDE, ingénieur agronome, précédemment gouverneur de la région administrative de N'Zérékoré.

Article 2 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 31 Octobre 2009

Capitaine Moussa Dadis CAMARA

Président de la République, Chef de l'Etat
Président du Conseil National pour la Démocratie
Et le Développement, Commandant en Chef des
Forces Armées

DÉCRET D/2009/215/PRG/SGG DU 03 NOVEMBRE 2009, PORTANT ATTRIBUTION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE COMMERCIAL.

***Le Président de la République
Président du Conseil National pour
la Démocratie et le Développement***

**SUR PROPOSITION DU MINISTRE D'ETAT A LA PRESIDENCE
CHARGE DE LA CONSTRUCTION DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE ET DU PATRIMOINE BATI PUBLIC**

Vu la Loi Fondamentale ;

Vu L'Ordonnance n°92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992, portant promulgation du code Foncier et Domaine en République de Guinée ;

Vu le Communiqué N°001/CNDD/2008 du 23 Décembre 2008, portant Prise effective du pouvoir par les Forces Armées ;

Vu l'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant Création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°007 /PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant Attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Vu l'Ordonnance n°008 /PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 Janvier 2009, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2002/095/PRG/SGG du 26 Novembre 2002 attribuant à la chambre de commerce, d'Industrie et d'Artisanat de Guinée (CCIAG) le terrain formant une parcelle sise dans le plan cadastral de Tombo, Conakry ;

Vu les pièces du dossier.

DECRETE

Article 1^{er} : Est et demeure annulé pour défaut de mise en valeur, le Décret D/2002/095/PRG/SGG du 26 Novembre 2002 attribuant à la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de Guinée (CCIAG) le terrain formant une parcelle sise dans le plan cadastral de Tombo, Commune de Kaloum, Conakry d'une contenance de 59.579,690 mètres carrés.

Article 2 : Ledit terrain fait ainsi retour au domaine de l'Etat Guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 3 : Le présent Décret sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 03 Novembre 2009

Capitaine Moussa Dadis CAMARA

Président de la République, Chef de l'Etat
Président du Conseil National pour la Démocratie
Et le Développement, Commandant en Chef des
Forces Armées

DÉCRET D/2009/216/PRG/SGG DU 03 NOVEMBRE 2009, PORTANT ATTRIBUTION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE DE SERVICE .

***Le Président de la République
Président du Conseil National pour
la Démocratie et le Développement***

**SUR PROPOSITION DU MINISTRE D'ETAT A LA PRESIDENCE
CHARGE DE LA CONSTRUCTION DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE ET DU PATRIMOINE BATI PUBLIC**

Vu la Loi Fondamentale ;

Vu L'Ordonnance n°92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992 portant promulgation du code Foncier et Domanial en République de Guinée ;

Vu le Communiqué n°001/CNDD/2008 du 23 Décembre 2008, portant Prise effective du pouvoir par les Forces Armées ;

Vu l'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant Création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°007 /PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant Attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Vu l'Ordonnance n°008 /PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 Janvier 2009, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté conjoint A/2009/1695/MECATBPB/MPCEF/SGG du 29 juillet 2009, portant fixation des redevances domaniales en République de Guinée ;

Vu les pièces du dossier.

DÉCRÈTE

Article 1^{er} : Il est attribué au COMITE NATIONAL OLYMPIQUE ET SPORTIF GUINEEN (CNOSG) s/c Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la promotion de l'Emploi des Jeunes, Conakry, le terrain formant une parcelle sise dans la zone hors lotissement de Kassa (île de Loos), commune de kaloum, objet du titre Foncier N°10661/2007/TF de Conakry, d'une contenance de 19.544,149 mètre carrés.

Article 2 : Ledit terrain, destiné exclusivement à la construction d'infrastructures sportives, fera l'objet d'une inscription au plan Foncier dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domaniale.

Article 3 : cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1. Le nettoyage et la clôture du terrain six (6) mois après la signature du présent Décret.

2. L'implantation des infrastructures dès la première année.

Article 4 : le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à (3) ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de l'attribution et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat Guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : En cas de dissolution du comité, ledit terrain et tout ce qu'il comportera seront versés dans le portefeuille de l'Etat Guinéen.

Article 7 : Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 Novembre 2009

Capitaine Moussa Dadis CAMARA

Président de la République, Chef de l'Etat
Président du Conseil National pour la Démocratie
Et le Développement, Commandant en Chef des
Forces Armées

DÉCRET D/2009/217/PRG/SGG DU 03 NOVEMBRE 2009, PORTANT ATTRIBUTION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE DE SERVICE.

*Le Président de la République
Président du Conseil National pour
la Démocratie et le Développement*

**SUR PROPOSITION DU MINISTRE D'ETAT A LA PRESIDENCE
CHARGE DE LA CONSTRUCTION DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE ET DU PATRIMOINE BATI PUBLIC**

Vu la Loi Fondamentale ;
Vu l'Ordonnance n°92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992 portant promulgation du code Foncier et Domaine en République de Guinée ;

Vu le Communiqué N°001/CNDD/2008 du 23 Décembre 2008, portant Prise effective du pouvoir par les Forces Armées ;

Vu l'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant Création d'un poste de Premier Ministre Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°007 /PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant Attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°008 /PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 Janvier 2009, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté conjoint A/2009/1695/MECATBPB/MPCEF/SGG du 29 juillet 2009, portant fixation des redevances domaniales en République de Guinée ;

Vu les pièces du dossier.

DÉCRÈTE

Article 1^{er} : Il est attribué à la Société FOREST-HILL ENERGY GUINEA, siège social Immeuble SAFRICOM, Carrefour constantin, le terrain formant une parcelle du Domaine Public Maritime de Coronhie, Commune de Kaloum, Conakry, d'une contenance de 57ha 78a 06, 338ca

Article 2 : Ledit terrain, destiné exclusivement à la construction d'un Dépôt pétrolier, de manutention de conteneurs et de général cargo sous douane, fera l'objet d'une inscription au plan Foncier et devra être Immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domaniale.

Article 3 : cette attribution reste soumise clauses et condition déterminées ci-dessous :

1. Le paiement à la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG) au compte n°41-11016 du Service Financier du Cadastre et de la Conservation foncière, d'une redevance domaniale annuelle d'un montant de 58.130.630 FG.

2. Le nettoyage et la clôture du terrain douze (12) mois après la signature du présent Décret.

3. L'implantation de l'infrastructure dès la première année.

Article 4 : le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à (3) ans.

Article 5 : Le montant de la redevance domaniale annuelle fixé au points 1 de l'article 3 ci-dessus, pourra être révisé à l'expiration de chaque période de trois (3) ans par les deux parties à la veille de l'échéance annuelle en vue d'un réajustement éventuel de la redevance à compter du premier jour de la période suivante.

Chaque augmentation de la redevance domaniale annuelle due à cette révision sera considérée définitivement incorporée à la redevance qui sera la même pendant les trois (3) années à venir.

Article 6 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de l'attribution et le terrain sera ainsi retour au Domaine de l'Etat Guinéen, franc et quitte de toutes dettes et changes.

Article 7 : Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 Novembre 2009

Capitaine Moussa Dadis CAMARA

Président de la République, Chef de l'Etat
Président du Conseil National pour la Démocratie
Et le Développement, Commandant en Chef des
Forces Armées

DÉCRET D/2009/218/PRG/SGG DU 03 NOVEMBRE 2009, PORTANT NOMINATION DU GOUVERNEUR DE LA RÉGION ADMINISTRATIVE DE N'ZEREKORE.

*Le Président de la République
Président du Conseil National pour
la Démocratie et le Développement*

Vu le Communiqué N°001/CNDD/2008 du 23 Décembre 2008, portant Prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le développement, suspension de la constitution et dissolution du gouvernement.

Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 Janvier 2009, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE

Article 1^{er} : Le Capitaine Abdoulaye Friguia CAMARA de l'Armée de terre est nommé au grade de Commandant à titre exceptionnel.

Article 2 : Le Commandant Abdoulaye Friguia CAMARA précédemment Officier Adjoint de la 4^{ème} Région militaire de N'zérékoré, est nommé gouverneur de la région administrative de N'zérékoré.

Article 3 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 Novembre 2009

Capitaine Moussa Dadis CAMARA

Président de la République, Chef de l'Etat
Président du Conseil National pour la Démocratie
Et le Développement, Commandant en Chef des
Forces Armées

DÉCRET D/2009/219/PRG/SGG DU 05 NOVEMBRE 2009, PORTANT NOMINATION D'UN MINISTRE, EN REMPLACEMENT DU MINISTRE CHARGE DE LA COMMUNICATION A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE DEMISSIONNAIRE.

*Le Président de la République
Président du Conseil National pour
la Démocratie et le Développement*

Vu le Communiqué N°001/CNDD/2008 du 23 Décembre 2008, portant Prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le développement, suspension de la constitution, et dissolution du gouvernement.

Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 Janvier 2009, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE

Article 1^{er} : Monsieur Idrissa CHERIF précédemment conseiller spécial à la République est nommé cumulativement conseiller spécial et Ministre chargé de la communication à la Présidence de la République et au Ministre à la Présidence chargé de la Défense Nationale en remplacement de **Tibou CAMARA** démissionnaire.

Article 2 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Novembre 2009

Capitaine Moussa Dadis CAMARA

Président de la République, Chef de l'Etat
Président du Conseil National pour la Démocratie et le Développement,
Commandant en Chef des Forces Armées

DÉCRET D/2009/220/PRG/SGG DU 09 NOVEMBRE 2009, PORTANT NOMINATION D'UN PORTE PAROLE A LA PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE.

*Le Président de la République
Président du Conseil National pour
la Démocratie et le Développement*

Vu le Communiqué n°001/CNDD/2008 du 23 Décembre 2008, portant Prise effective du pouvoir par Conseil National pour la Démocratie et le développement, suspension de la constitution et dissolution du gouvernement.

Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 Janvier 2009, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE

Article 1^{er} : Monsieur Louis Auguste LEROY, Journaliste est nommé Porte-parole à la Présidence de la République.

Article 2 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Conakry, le 09 Novembre 2009

Capitaine Moussa Dadis CAMARA

Président de la République, Chef de l'Etat
Président du Conseil National pour la Démocratie
Et le Développement, Commandant en Chef des
Forces Armées

DÉCRET D/2009/221/PRG/SGG DU 09 NOVEMBRE 2009, PORTANT NOMINATION DES CADRES AU MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DE LA CULTURE.

*Le Président de la République
Président du Conseil National pour
la Démocratie et le Développement*

Vu le communiqué n° 001/CNDD/2008 du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil national Pour la Démocratie et le Développement, Suspension de Constitution et Dissolution du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 Janvier 2009, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DÉCRÈTE

Article 1^{er} : Les cadres dont les prénoms et noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après au Ministère de l'Information et de la Culture :

1. Secrétaire Général : Monsieur Emile CHERIF, journaliste
2. Chef de Cabinet : Monsieur El hadj Oumar BAH, confirmé
3. Conseiller Juridique : Monsieur Souleymane KEITA, Juriste, confirmé
4. Conseiller principal : Monsieur Ansoumane BANGOURA, Journaliste
5. Conseiller Chargé de la formation : Madame Saran CAMARA, Journaliste
6. Conseiller Chargé des Medias et des TIC (Technologies de l'Information et de la Communication) Monsieur DIAWARA, confirmé.
7. Conseiller Chargé de la Presse Ecrite : Monsieur Mohamed CONDE Journaliste
8. Conseiller Chargé de la Culture Monsieur Laye SIDIBE, confirmé
9. Conseiller Technique : Monsieur Thierno Mamadou BARRY, confirmé
10. Attaché de Cabinet : Monsieur Thierno Aliou DIAOUNE, confirmé
11. Inspecteur Général du Ministère : Monsieur Issa CONDE, journaliste
12. Directeur Général du Bureau d'Etudes, de Stratégies et de Développement (BESD) : Monsieur Alpha Kabiné KEITA, confirmé
13. Directeur Général Adjoint du Bureau d'Etudes, de Stratégies et de Développement (BESD) : Monsieur Amadou Thierno BAH, confirmé

14. Directeur National des Services de l'Information : Monsieur Ousmane CAMARA, Journaliste
 15. Directeur National Adjoint des Services de l'Information : Monsieur Fodé Bouya FOFANA, Journaliste
 16. Directeur National de la Culture : Monsieur Jean Baptiste WILLIAMS, confirmé
 17. Directeur National Adjointe de la Culture : Madame Banel KASSE, confirmé
 18. Directeur Général de la RTG : Monsieur Alpha Kabinet DOUMBOUYA, Journaliste
 19. Directeur Général de la Radio Rurale de Guinée, Madame Hawa Camille CAMARA, confirmé
 20. Directeur Général Adjoint Rurale de Guinée, Monsieur Oumar DIENG, Journaliste Sportif
 21. Directeur Général de l'Agence Guinéenne de Presse (AGP) : Monsieur Nété SOVOGUI, Journaliste, confirmé
 22. Directrice Générale Adjointe de l'Agence Guinéenne de Presse (AGP) : Madame KEITA Modia SIDIBE, confirmée
 23. Directeur Général du Journal Horoya : Madame Madina BAH, confirmée
 24. Directeur Général Adjoint du Journal Horoya Monsieur Fassiri CAMARA Journaliste, confirmé
 25. Directeur Général de l'Office National du Cinéma, de la Vidéo et de la Photo (ONCVP) Monsieur Mohamed CAMARA, confirmé
 26. Directeur Général Adjoint de l'Office National du Cinéma, de la Vidéo et la Photo (ONCVP), Monsieur Nabila SYLLA, confirmé
 27. Directeur Général de la Bibliothèque Nationale : Monsieur Baba Cheick SYLLA, confirmé
 28. Directrice Générale Adjointe de la Bibliothèque Nationale Madame Thérèse SYLLA, confirmé
 29. Directeur Général du Musée National de Guinée : Monsieur Riad CHALUB, confirmé
 30. Directeur Général Adjoint du Musée National de Guinée ; Monsieur Sory KABA, confirmé
 31. Directeur Général de l'Office Guinéen de Publicité (OGP) : Monsieur Frédéric LOUA, confirmé
 32. Directrice Générale Adjointe de l'Office Guinéen de Publicité (OGP) : Madame Thérèse KAMANO, confirmée
 33. Directeur Général Adjoint du Bureau Guinéen du Droit d'Auteur (BGDA) : Monsieur Pépé KOIVOGUI, confirmé
 34. Directeur Général de l'Agence Guinéenne de Promotion des Spectacles : Monsieur Kefala MAKANERA, confirmé
 35. Directeur Général Adjoint de l'Agence Guinéenne de Promotion des Spectacles : Monsieur Télivel DIALLO, confirmé
 36. Directeur Général Adjoint de l'Agence Guinéenne de Promotion des Spectacles : Monsieur Kova BAVOGUI, confirmé
 37. Directeur Général de Fonds de Développement de l'Action Culturelle (Regroupement de tous les fonds de sauvegarde, de soutien, de promotion et de Développement) : Monsieur Idrissa CAMARA, confirmé
 38. Directeur Général Adjoint de Fonds de Développement de l'Action Culturelle (Regroupement de tous les fonds de sauvegarde, de soutien, de promotion et de développement) : Monsieur Harouna SOUMAH, confirmé.
- Article 2 :** Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Novembre 2009

Capitaine Moussa Dadis CAMARA

Président de la République, Chef de l'Etat
Président du Conseil National pour la Démocratie
Et le Développement, Commandant en Chef des
Forces Armées

DÉCRET D/2009/222/PRG / SGG DU 09 NOVEMBRE 2009, PORTANT NOMINATION DU SECRÉTAIRE GENERAL DU TOURISME DE L'HOTELLERIE ET DE L'ARTISANAT.

*Le Président de la République
Président du Conseil National pour
la Démocratie et le Développement*

Vu le communiqué n° 001/CNDD/2008 du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil national Pour la Démocratie et le Développement, Suspension de la Constitution et Dissolution Du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 Janvier 2009, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE

Article 1^{er} : Monsieur Alpha Amadou SYLLA, précédemment Inspecteur Général du Ministère du Tourisme de l'Hôtellerie et de l'Artisanat, est nommé Secrétaire Général du même Département.

Article 2 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 0 9 Novembre 2009

Capitaine Moussa Dadis CAMARA

Président de la République, Chef de l'Etat
Président du Conseil National pour la Démocratie
Et le Développement, Commandant en Chef des
Forces Armées

DÉCRET D/2009/223/PRG/SGG DU 09 NOVEMBRE 2009, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER SUPÉRIEUR.

*Le Président de la République
Président du Conseil National pour
la Démocratie et le Développement*

Vu le communiqué n° 001/CNDD/2008 du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil national Pour la Démocratie et le Développement, Suspension de la Constitution et Dissolution Du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 Janvier 2009, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE

Article 1^{er} : Lieutenant-Colonel Moussa KEITA, de l'Armée de Mer, Ministre Secrétaire Permanent du CNDD, est nommé au grade de Colonel à titre exceptionnel.

Article 2 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 0 9 Novembre 2009

Capitaine Moussa Dadis CAMARA

Président de la République, Chef de l'Etat
Président du Conseil National pour la Démocratie
Et le Développement, Commandant en Chef des
Forces Armées

DÉCRET D/2009/224/PRG/SGG DU 09 NOVEMBRE 2009, PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS SCOLAIRES.

*Le Président de la République
Président du Conseil National pour
la Démocratie et le Développement*

Vu le communiqué n° 001/CNDD/2008 du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, Suspension de la Constitution et Dissolution du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 Janvier 2009, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE

Article 1^{er} : Monsieur Mamadou Alpha « Kaido » BALDE, Administrateur Civil est nommé Directeur des Infrastructures et des Equipements Scolaires au près du Ministère de l'Enseignement Pré- Universitaire.

Article 2 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 0 9 Novembre 2009

Capitaine Moussa Dadis CAMARA

Président de la République, Chef de l'Etat
Président du Conseil National pour la Démocratie
Et le Développement, Commandant en Chef des
Forces Armées

DÉCRET D/2009/225/PRG /SGG DU 09 NOVEMBRE 2009, PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE NAVALE.

*Le Président de la République
Président du Conseil National pour
la Démocratie et le Développement*

Vu le communiqué n° 001/CNDD/2008 du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, Suspension de la Constitution et Dissolution du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 Janvier 2009, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DÉCRÈTE

Article 1^{er} : L'Inspecteur Principal Mamady TOURE, en service à la Direction Nationale des Douanes, est nommé Directeur Général de la Société Navale de Guinée.

Article 2 : Monsieur Alpha SOUMAH, précédemment Directeur Commercial de la Société DELMAS, est nommé Directeur Général Adjoint de la Société Navale de Guinée.

Article 3 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 0 9 Novembre 2009

Capitaine Moussa Dadis CAMARA

Président de la République, Chef de l'Etat
Président du Conseil National pour la Démocratie
Et le Développement, Commandant en Chef des
Forces Armées

DÉCRET D/2009/226/PRG /SGG DU 09 NOVEMBRE 2009, PORTANT NOMINATION D'UN DIRECTEUR GÉNÉRAL AU MINISTÈRE DES TRANSPORTS.

*Le Président de la République
Président du Conseil National pour
la Démocratie et le Développement*

Vu le communiqué n° 001/CNDD/2008 du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, Suspension de la Constitution et Dissolution du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 Janvier 2009, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DÉCRÈTE

Article 1^{er} : Monsieur LAMAH Céce Urbain, Ingénieur Hydro Technicien précédemment Chef de service à GETMA Guinée, est nommé Directeur Général de l'ANAM (Agence de la Navigation Maritime) au Ministère des Transports.

Article 2 : Monsieur **Thierno BAH Souleymane**, précédemment Directeur Régional ANAM Boké, est nommé Directeur Général Adjoint de l'ANAM (Agence de la Navigation Maritime).

Article 3 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Novembre 2009

Capitaine Moussa Dadis CAMARA

Président de la République, Chef de l'Etat
Président du Conseil National pour la Démocratie
Et le Développement, Commandant en Chef des
Forces Armées

DÉCRET D/2009/227/PRG/SGG DU 09 NOVEMBRE 2009, PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DU CENTRE DE SURVEILLANCE DE LA PÊCHE.

*Le Président de la République
Président du Conseil National pour
la Démocratie et le Développement*

Vu le communiqué n° 001/CNDD/2008 du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, Suspension de la Constitution et Dissolution du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 Janvier 2009, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE

Article 1^{er} : Monsieur **Mathieu DRAMOU**, précédemment Inspecteur au Ministère de la Pêche, est nommé Directeur Général Adjoint du Centre de Surveillance de la Pêche.

Article 2 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Novembre 2009

Capitaine Moussa Dadis CAMARA

Président de la République, Chef de l'Etat
Président du Conseil National pour la Démocratie
Et le Développement, Commandant en Chef des
Forces Armées

DÉCRET D/2009/228/PRG/SGG DU 09 NOVEMBRE 2009, PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DU CADAC.

*Le Président de la République
Président du Conseil National pour
la Démocratie et le Développement*

Vu le Communiqué N°001/CNDD/2008 du 23 Décembre 2008, portant Prise effective du pouvoir par Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement.
Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 Janvier 2009, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DÉCRÈTE

Article 1^{er} : Monsieur **Aboubacar Tabou BANGOURA**, précédemment Chef de section des cartes Crises au CADAC, est nommé Directeur Général Adjoint du CADAC.

Article 2 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République

Conakry, le 09 Novembre 2009

Capitaine Moussa Dadis CAMARA

Président de la République, Chef de l'Etat
Président du Conseil National pour la Démocratie
Et le Développement, Commandant en Chef des
Forces Armées

DÉCRET D/2009/229/PRG/SGG DU 09 NOVEMBRE 2009, PORTANT CRÉATION D'UNE SOCIÉTÉ DE PATRIMOINE AU MINISTÈRE À LA PRÉSIDENCE CHARGE DES MINES ET DE LA GÉOLOGIE.

*Le Président de la République
Président du Conseil National pour
la Démocratie et le Développement*

Vu le communiqué n° 001/CNDD/2008 du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, Suspension de la Constitution et Dissolution du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 Janvier 2009, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DÉCRÈTE

Article 1^{er} : Il est créé au Ministère à la Présidence chargé des Mines et de la Géologie la Société de Patrimoine « S.B.K FRIGUIA ».

Article 2 : La Société de Patrimoine SBK- FRIGUIA est chargée de la gestion des infrastructures minières (Usines, Chemin de Fer, Ports, Cités, Hôpitaux)

Article 3 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Novembre 2009

Capitaine Moussa Dadis CAMARA

Président de la République, Chef de l'Etat
Président du Conseil National pour la Démocratie
Et le Développement, Commandant en Chef des
Forces Armées

DÉCRET D/2009/230/PRG/SGG DU 09 NOVEMBRE 2009, PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIÉTÉ PATRIMOINE S.B.K FRIGUIA.

*Le Président de la République
Président du Conseil National pour
la Démocratie et le Développement*

Vu le communiqué n° 001/CNDD/2008 du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, Suspension de la Constitution et Dissolution du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 Janvier 2009, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DÉCRÈTE

Article : Docteur **Soriba CISSE** Matricule 191213X, Professeur d'Université, précédemment Directeur Général de la Société des Bauxites de Kindia (S.B.K) est nommé Directeur Général de la Société de Patrimoine S.B.K-FRIGUIA, Président du Comité de négociation et de suivi des investissements miniers russes en Guinée.

Article 2 : Monsieur **Mamadou Daye DIALLO**, Chef d'Entreprise Privée, est nommé Directeur Général Adjoint de la Société de Patrimoine S.B.K FRIGUIA.

Article 3 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Novembre 2009

Capitaine Moussa Dadis CAMARA

Président de la République, Chef de l'Etat
Président du Conseil National pour la Démocratie
Et le Développement, Commandant en Chef des
Forces Armées

DECRET D/2009/231/PRG/SGG DU 09 NOVEMBRE 2009, PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR NATIONAL D'ENTRETIEN ROUTIER.

*Le Président de la République
Président du Conseil National pour
la Démocratie et le Développement*

Vu le communiqué n° 001/CNDD/2008 du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, Suspension de la Constitution et Dissolution du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 Janvier 2009, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DÉCRÈTE

Article 1^{er} : Monsieur **Lamine DIANE** Matricule 191288 N en service aux Travaux Publics à Kankan, est nommé Directeur National d'Entretien Routier.

Article 2 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Novembre 2009

Capitaine Moussa Dadis CAMARA

Président de la République, Chef de l'Etat
Président du Conseil National pour la Démocratie
Et le Développement, Commandant en Chef des
Forces Armées

DÉCRET D/2009/232/PRG/SGG DU 13 NOVEMBRE 2009, PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER A LA PRÉSIDENTE.

*Le Président de la République
Président du Conseil National pour
la Démocratie et le Développement*

Vu le communiqué n° 001/CNDD/2008 du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil national Pour la Démocratie et le Développement, Suspension de Constitution et Dissolution du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 Janvier 2009, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DÉCRÈTE

Article 1^{er} : Madame **Siré SANGARE**, Economiste, précédemment Opératrice Economique Privée, est nommée Conseillère au près de son Excellence Monsieur le Président de la République chargée des Relations entre l'Etat et les Investisseurs du Secteur des Mines et de l'Energie.

Article 2 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Novembre 2009

Capitaine Moussa Dadis CAMARA

Président de la République, Chef de l'Etat
Président du Conseil National pour la Démocratie
Et le Développement, Commandant en Chef des
Forces Armées

DECRET D/2009/233/PRG/SGG DU 16 NOVEMBRE 2009, PORTANT NOMINATION DES DIRECTEURS GENERAUX DES PORTS DE GUINEE.

*Le Président de la République
Président du Conseil National pour
la Démocratie et le Développement*

Vu le communiqué n° 001/CNDD/2008 du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil national Pour la Démocratie et le Développement, Suspension de Constitution et Dissolution Du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 janvier 2009, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DÉCRÈTE

Article 1^{er} : Monsieur **Mamadouba SANKHON**, Administrateur Civil, est confirmé Directeur Général du Port Autonome de Conakry

Article 2 : Le Colonel **Mamadouba TOURE**, précédemment Attaché Militaire à GUINEA CORPORATION ALUMINIUM GLOBAL, est nommé Directeur Général du Port de Kamsar - CBG

Article 3 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Novembre 2009

Capitaine Moussa Dadis CAMARA

Président de la République, Chef de l'Etat
Président du Conseil National pour la Démocratie
Et le Développement, Commandant en Chef des
Forces Armées

DECRET D/2009/234/PRG/SGG DU 16 NOVEMBRE 2009, PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR NATIONAL DE L'AVIATION CIVILE.

*Le Président de la République
Président du Conseil National pour
la Démocratie et le Développement*

Vu le communiqué n° 001/CNDD/2008 du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil national Pour la Démocratie et le Développement, Suspension de Constitution et Dissolution du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 janvier 2009, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DÉCRÈTE

Article 1^{er} : Monsieur **Djanté KEITA**, précédemment Commandant de l'Aéroport International de Gbessia, est nommé Directeur National de l'Aviation Civile.

Article 3 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Novembre 2009

Capitaine Moussa Dadis CAMARA

Président de la République, Chef de l'Etat
Président du Conseil National pour la Démocratie
Et le Développement, Commandant en Chef des
Forces Armées

DECRET D/2009/235/PRG/SGG DU 16 NOVEMBRE /2009, PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR PREFECTORAL DES DOUANES DE FORECARIAH.

*Le Président de la République
Président du Conseil National pour
la Démocratie et le Développement*

Vu le communiqué n° 001/CNDD/2008 du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National Pour la Démocratie et le Développement, Suspension de Constitution et Dissolution du Gouvernement;

Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 janvier 2009, portant nomination des membres du Gouvernement;

DÉCRÈTE

Article 1^{er}: Le Lieutenant - Colonel **Moussa SYLLA** de la Douane Nationale, est nommé au grade de Colonel à titre exceptionnel.

Article 2 : Le Colonel **Moussa SYLLA**, est nommé Directeur Préfectoral des Douanes de Forécariah.

Article 3 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Novembre 2009

Capitaine Moussa Dadis CAMARA

Président de la République, Chef de l'Etat
Président du Conseil National pour la Démocratie
Et le Développement, Commandant en Chef des
Forces Armées

DECRET D/2009/236/PRG/SGG DU 16 NOVEMBRE 2009, PORTANT NOMINATION D'OFFICIERS AUX GRADES SUPÉRIEURS A TITRE EXCEPTIONNEL.

*Le Président de la République
Président du Conseil National pour
la Démocratie et le Développement*

Vu le communiqué N°001/CNDD/2008 du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la constitution et dissolution du gouvernement.

Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 janvier 2009, portant nomination des membres du gouvernement.

DECRETE

Article 1^{er}: Les Officiers dont les Prénoms et Noms suivent exerçant les Fonctions Administratives (Gouverneurs et Préfets) au Ministère de l'Administration du Territoire et des Affaires Politiques (MATAP), sont élevés aux grades supérieurs à titre exceptionnel, ce sont :

I- Pour le Grade de Colonel

- 1-Lieutenant Colonel Mamadou BOIRO (Armée de Terre).
- 2-Lieutenant Colonel Naromba KANTE (Armée de Terre)
- 3-Lieutenant Colonel Oumar SAMOURA (Armée de Terre)
- 4-Lieutenant Colonel Siba TOUPOU (Armée de Terre)
- 5-Lieutenant Colonel Antoine KANKODOUNO (Gendarmerie Nationale).

II- Pour le Grade de Lieutenant- Colonel

- 1-Commandant Amadou Marck DIALLO (Armée de l'Air)
- 2-Commandant André Ouèret KOIVOGUI (Armée de Terre)
- 3-Commandant Nestor HABA ((
- 4-Commandant Abdoulaye Friguia CAMARA (Armée de Terre)
- 5-Commandant Boh Lanciné KONE (Armée de Terre)
- 6-Commandant Boukariou KEITA (Armée de Terre)
- 7-Commandant Mamadou Djoudja DIALLO (Armée de Terre)
- 8-Commandant Mohamed Sanoussy SQUARE (Armée de Terre).

III- Pour le Grade de Commandant :

- 1-Capitaine Issa CAMARA (Armée de Terre)
- 2-Capitaine Ibrahima Sory BANGOURA (Armée de Terre)
- 3-Capitaine Sékouba CAMARA (Armée de Terre)
- 4-Capitaine Aly Badara CAMARA (Armée de Terre)
- 5-Capitaine Ibrahima FINANDO (Armée de Terre)

- 6-Capitaine Fodé Momo SYLLA (Armée de Mer)
- 7-Capitaine Ibrahima I CAMARA (Armée de Terre)
- 8-Capitaine Mohamed CONDE (Armée de Terre)
- 9-Capitaine Mohamed Bondabon CAMARA (Armée de Terre)
- 10- Capitaine N'Faly TRAORE (Armée de Terre)
- 11- Capitaine Mamady CONDE (Armée de Terre)
- 12- Capitaine Mamady DAMBELE (Armée de Terre)
- 13- Capitaine Sékouba SACKO (Armée de Terre)

IV- Pour le Grade de Capitaine

- 1-Lieutenant Rahim DIALLO (Armée de Terre)
- 2-Lieutenant Souleymane TRAORE (Armée de Terre)
- 3-Lieutenant Ousmane TRAORE (Gendarmerie Nationale)
- 4-Lieutenant Mohamed NABE (Armée de Terre)
- 5-Lieutenant Mamadou Lamarana DIALLO (Gendarmerie Nationale)
- 6-Lieutenant Abdourahamane KEITA (Armée de Terre)
- 7-Lieutenant Aliou DIAKITE (Armée de Terre)

Article 2 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Novembre 2009

Capitaine Moussa Dadis CAMARA

Président de la République, Chef de l'Etat
Président du Conseil National pour la Démocratie
Et le Développement, Commandant en Chef des
Forces Armées

DÉCRET D/2009/ 237/PRG/SGG DU 17 NOVEMBRE 2009, PORTANT NOMINATION DES MAGISTRATS

*Le Président de la République
Président du Conseil National pour
la Démocratie et le Développement*

Vu le communiqué N°001/CNDD/2008 du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement.

Vu la Loi Organique n°97/001/CTRN du 23 Décembre 1991, portant Statut de la Magistrature;

Vu la Loi n°98/014/AN du 16 juin 1998, modifiant la loi n° 95/021/CTRN du 06 juin 1995, portant Organisation de la justice en République de Guinée;

Vu l'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant Création d'un poste de Premier Ministre Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°007 /PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant Attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Vu l'ordonnance n°031/PRG/2009 du 19 janvier 2009 portant régime dérogatoire application aux cours et tribunaux de la république de Guinée depuis le 23 Décembre 2008;

Vu le décret D/2005/010/PRG/SGG du 1er mars 2005, portant application de la loi Organique sur le Statut de la Magistrature;

Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 Janvier 2009, portant nomination des membres du Gouvernement;

DÉCRÈTE

Article 1^{er}: Les Magistrats dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

I. ADMINISTRATION GENERALE

Conseillère chargée de la Promotion du droit et de la Justice proximité

Hadja Mariama Souadou DIALLO, précédemment Procureur de la République près le tribunal de 1^{ère} Instance de kaloum ;

Directeur National Adjoint de l'Administration Pénitentiaire
Mr Cécé THEA, précédemment Directeur Général Adjoint du Bureau d'études et de la réforme Judiciaire ;

Directeur Général Adjoint du Bureau d'Etudes et de la Réforme Judiciaire

Mr Sidy Souleymane N'DIAYE, précédemment procureur Général près de la cour d'Appel de kankan.

II. COUR D'APPEL DE CONAKRY

SIEGE

Conseillers

1.Mr Issiaga BANGOURA précédemment Substitut du Procureur près du Tribunal de 1^{ère} Instance de Mamou ;

2.Mr N'Fa Ousmane TOURE précédemment Président de section près du Tribunal de 1^{ère} Instance de Dixinn ;

PARQUET GENERAL**Procureur Général**

Mr Paul Mastrazi FOFANA précédemment président de Chambre à la Cour d'Appel de Conakry ;

Substituts Généraux

1. Mr Sekouba CONDE précédemment Conseiller à la Cour d'Appel de Kankan ;

2. Mr Alphadio BARRY, précédemment Juge de Paix à Lélouma

III. COUR D'APPEL KANKAN**PARQUET****Procureur Général**

Mr Ibrahim DAMAN précédemment substitut général près de la Cour d'Appel de Conakry ;

IV. TRIBUNAL DE 1^{ère} INSTANCE DE KALOU**PARQUET****Procureur de la République**

El Hadj Ibrahim Sory CISSE, Précédemment Directeur National adjoint de l'administration Pénitentiaire ;

V. TRIBUNAL DE 1^{ère} INSTANCE DE DIXINN**Présidente de Section**

Madame Fatou BANGOURA, précédemment Présidente de section au tribunal de première instance de mafanco

Juge

Mr Bemba TOURE, N° matricule 206685 Z précédemment en Service au Ministère de la Justice ;

VI. TRIBUNAL DE 1^{ère} INSTANCE DE KANKAN**Procureur de la République**

Mr Abdoulaye SAMPOU, précédemment Conseiller chargé de la Promotion du Droit et de la Justice de Proximité.

VII. JUSTICES DE PAIX**Juge de Paix de BOFFA**

Mr Mamadou Saliou SOUMAH, précédemment Substitut du Procureur près du Tribunal de 1^{ère} Instance de Kindia ;

Juge d'instruction de COYAH

Monsieur Ousmane SANE, n° Mle 207329 M, précédemment en Service au Tribunal de 1^{ère} Instance de Labé ;

Juge de Paix de DALABA

Mr mamadou Yaya BARRY, Précédemment Juge de Paix de Fria ;

Juge de Paix de FRIA

Mr Ibrahim CAMARA, précédemment Juge de Paix à Dalaba ;

Juge de Paix de Lelouma

Mr Amadou KOUROUMA, précédemment Inspecteur Judiciaire.

Article 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Novembre 2009

Capitaine Moussa Dadis CAMARA

Président de la République, Chef de l'Etat
Président du Conseil National pour la Démocratie
Et le Développement, Commandant en Chef des
Forces Armées

DÉCRET D/2009/ 238/PRG/SGG DU 17 NOVEMBRE 2009, PORTANT NOMINATION DES MAGISTRATS A LA COUR SUPRÊME .

*Le Président de la République
Président du Conseil National pour
la Démocratie et le Développement*

Vu le communiqué n°001/CNDD/2008 du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement.

Vu la Loi Organique n°97/001/CTRN du 23 Décembre 1991, portant Statut de la Magistrature ;

Vu la Loi n°98/014/AN du 16 juin 1998, modifiant la loi n° 95/021/CTRN du 06 juin 1995, portant Organisation de la justice en République de Guinée ;

Vu l'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant Création d'un poste de Premier Ministre Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°007 /PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant Attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Vu l'ordonnance n°031/PRG/2009 du 19 janvier 2009 portant régime dérogatoire application aux cours et tribunaux de la république de Guinée depuis le 23 Décembre 2008 ;

Vu le décret D/2005/010/PRG/SGG du 1er mars 2005, portant application de la loi Organique sur le Statut de la Magistrature ;

Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 Janvier 2009, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DÉCRÈTE**Article 1^{er} :****I. COUR SUPREME****Conseillère**

Hadja Madeleine KEITA, précédemment Inspectrice Judiciaire

Procureur Général

Maître BOUBACAR SOW, précédemment procureur Général près la Cour d'Appel de Conakry ;

Article 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Novembre 2009

Capitaine Moussa Dadis CAMARA

Président de la République, Chef de l'Etat
Président du Conseil National pour la Démocratie
Et le Développement, Commandant en Chef des
Forces Armées

ARRETES

**MINISTRE A LA PRESIDENCE, CHARGE
DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

ARRÊTÉ A/2009/ 2966/MPCEF/CAB/SGG DU 06 NOVEMBRE 2009, PORTANT RESTRUCTION DE SERVICE.

LE MINISTRE

Vu Le Communiqué n°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, Suspension de la Constitution et Dissolution du Gouvernement ;

Vu L'Ordonnance n° 006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu L'Ordonnance n°007/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu L'Ordonnance n°008/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu Le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 Janvier 2009, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2008/048/PRG/SGG, portant Attributions et Organisation des départements Ministériels, des Secrétariats Généraux et de la Primature ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La Cellule d'Etude des politiques Economiques (service d'Appui) est Placée sous la Supervision de la Direction Nationale des Etudes Economiques et de la Prévision.

Article 2 : La dépense est imputable au budget national de développement exercice 2009.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 novembre 2009

Capitaine Mamadou SANDE

ARRÊTÉ A/2009/3131/MEF/CAB/SGG du 20 NOVEMBRE 2009, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DE LA GESTION DE LA DETTE ET DE L'AIDE PUBLIQUE AU DÉVELOPPEMENT.

LE MINISTRE

Vu le Communiqué n°001/CNDD/2008 du 23 Décembre 2008, portant Prise effective du pouvoir par les Forces Armées Guinéennes, Suspension de la Constitution et Dissolution du Gouvernement.

Vu l'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant Création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°007 /PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant Attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°008 /PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 Janvier 2009, portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRÊTE

CHAPITRE 1^{ER} : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} : La Direction nationale de la Gestion de la Dette et de l'Aide Publique au Développement a pour missions la conception, la mise en œuvre le suivi et l'évaluation de la politique du Gouvernement en matière d'endettement public intérieur et extérieur et de gestion de l'Aide Publique au Développement.

A ce titre, elle est chargée :

- D'élaborer et de suivre, en collaboration avec tous les services techniques, la stratégie nationale d'endettement public et de gestion de l'aide publique au développement ;

- De participer aux revues périodiques des documents de stratégie du pays ;

- De participer au suivi financier des projets et programmes en collaboration avec les autres structures concernées ;

- De coordonner les apports des bailleurs de fonds en matière d'investissements publics

A ce titre, elle est chargée :

- D'élaborer et de suivre, en collaboration avec tous les services techniques, la stratégie nationale d'endettement public et de la gestion de l'aide publique au développement ;

- De participer aux revues périodiques des documents de stratégie du pays ;

- De participer au suivi financier des projets et programmes en collaboration avec les autres structures concernées ;

- De coordonner les apports des bailleurs de fonds en matière d'investissement public ;

- De participer à la mobilisation des dons ; et d'en assurer la gestion financières suivant les accords ou conventions ;

- De s'assurer de la cohérence de l'aide publique au développement avec les objectifs de réduction de la pauvreté ;

- De participer aux réunions des bailleurs de fonds en relation avec les ministères techniques concernés

- De participer à la recherche de financement (Prêts et Dons) et aux négociations des accords de restructuration de la dette publique ;

- De coordonner la négociation des accords de prêt ;

- D'assurer en collaboration avec les services techniques compétents et les donateurs, à la programmation des fonds de contrepartie affectés aux projets d'investissement ;

- De participer et de veiller à la réalisation des conditionnalités de mise en vigueur des accords de financement ;

- Etablir un compte rendu annuel aux.....BF, et aux Ministres concernés.

Article 2 : La Direction Nationale de la Gestion de la Dette et de l'Aide Publique au Développement est dirigée par un Directeur National nommé par décret du Président de la République, sur proposition du Ministre de l'Economie et des Finances.

Le Directeur National coordonne, anime et contrôle l'ensemble des activités relevant de la Direction Nationale.

Article 3 : Le Directeur National est assisté d'un Directeur National Adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur National Adjoint est nommé par décret du président de la République sur proposition du Ministre de l'Economie et des Finances. Il est notamment chargé :

- De superviser les activités des divisions ;

- De préparer les réunions et concertations avec les Directions Nationales du département et avec les Ministères de tutelle ;

- De gérer, en rapport avec la DAF du Ministère, les moyens matériels et humains de la Direction ;

- De veiller sur la diffusion des informations et des documents au niveau du Secrétariat de la Direction ;

- De coordonner la préparation des rapports d'activités et des plannings des travaux de la Direction ;

- D'effectuer toute tâche lui confiée par le directeur National.

Article 4 : La Direction Nationale de la gestion de la Dette et de l'Aide Publique au Développement comprend des services d'Appui et des Divisions.

Article 5 : Les Services d'Appui sont :

- le Secrétaire Central ;

- Le service de la comptabilité ;

- le Service Administratif et Financier ;

- le Service Informatique,

Article 6 : Les divisions sont :

- la Division Etudes et Recherche de Financement ;

- la Division de la Gestion de l'Aide Publique au Développement,

- la Division Dette Publique.

Article 7 : Le Secrétariat Central, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'Administration Centrale, est chargé :

- De gérer le courrier à l'arrivée et au départ ;

- D'enregistrer et de ventiler le courrier ;
- De classer les dossiers et tenir les archives
- De saisir les textes et d'assurer la reprographie des documents

Article 8 : Le Service Administratif et Financier de niveau hiérarchique équivalent à une section de l'administration est chargé :

- De la préparation et de l'exécution des crédits alloués à la Direction Nationale ;
- De l'organisation des ateliers et séminaires de formation du personnel et de la gestion des ressources humaines et financières ;

Article 9 : Le Service de la comptabilité d'un niveau hiérarchique équivalent à une section de l'Administration centrale est chargée de :

- Tenir la comptabilité auxiliaire de la Dette Publique et la transmettre à la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité publique pour son Intégration dans la comptabilité générale de l'ETAT ;
- assurer la conservation des pièces justificatives relatives à la gestion de la Dette et l'Aide publique au développement ;
- tenir la comptabilité auxiliaire des opérations relatives à l'Aide publique au développement et la transmettre à la Direction Nationale du Trésor et de la comptabilité publique pour son intégration dans la comptabilité générale de l'ETAT
- procéder aux rapprochements périodiques avec les services du trésor, de la Banque Centrale de la République de Guinée et les Bailleurs de Fonds ;
- établir les états prévisionnels des recettes et dépenses relatives à la Dette et à l'Aide publique au développement dans le cadre des projets de la loi des finances ;
- Produire des situations consolidées relatives à la Dette et à l'aide publique au développement ;

Article 10: La division Etude et recherche de financement a pour tâches :

- De participer à l'élaboration des politiques et stratégies sectorielles de développement ;
- de réaliser des études sur la soutenabilité de la dette ;
- D'initier des études sur les besoins de financement extérieur du pays et le choix des sources de financement ;
- D'examiner et coordonner les requêtes de financement des ministères techniques ;
- De participer aux discussions exploratoires avec les Bailleurs de fonds ;
- d'examiner les projets de convention de financement ;
- de participer à l'identification, aux négociations et à l'évaluation des projets de développement ;
- de veiller à la réalisation des conditionnalités d'entrée en vigueur des accords et conventions de financement ;
- de participer à la préparation et la tenue des rencontres périodiques avec les Bailleurs de Fonds ;

Article 11 : La Division Etude et recherche de Financement

comprend trois sections :

- Une section Etude et coordination de l'aide ;
- Une section suivi évaluation
- Une section juridique
- Une section statistique, archivage et documentation.

Article 12 : la section étude et coordination de l'aide est chargée

- D'examiner et coordonner les requêtes de financement des ministères techniques ;
- De participer aux discussions exploratoires aux prises de contact avec les bailleurs de fonds ;
- De réaliser des études sur la soutenabilité de la dette ;
- D'initier des études sur les besoins de financement extérieur du pays et le choix des sources de financement ;

Article 13 : la section juridique est chargée :

- De veiller à la réalisation des conditionnalités d'entrée en vigueur des accords et conventions de financement ;
- De participer à l'élaboration des accords et conventions de financement ;
- De contribuer à la réglementation portant sur les accords conventions et traités relatifs au financement international.

Article 14 : la section statistique archivage et documentation est chargée :

- De créer et gérer une base de données de la dette ;
- De produire et analyser les statistiques sur la dette publique.

Article 15 : la division gestion de l'aide publique au développement est chargée :

- De participer en relation avec les autres administrations et les autres bailleurs de fonds à la préparation d'une stratégie de coopération basée sur les objectifs de la stratégie de la pauvreté
- D'élaborer en collaboration avec les services techniques concernés et les autres bailleurs de fonds les programmes nationaux et régionaux ;
- De participer à la programmation et au suivi des revues annuelles à mi-parcours et finales de la mise en oeuvre de la coopération avec les bailleurs de fonds ;
- De mobiliser auprès des bailleurs de fonds les ressources financières et techniques nécessaires à la mise en oeuvre de projets et programmes de développement ;

-De préparer en étroite collaboration avec les autres bailleurs de fonds et les départements techniques les documents de proposition de financement des programmes et projets;

-De participer à l'évaluation des projets et programmes nationaux et régionaux financés sur les ressources des autres bailleurs de fonds;

-De participer avec les services techniques concernés, aux préparatifs et à l'organisation des réunions statutaires dans le cadre de la coopération avec les autres bailleurs de fonds;

-De mettre en place un système d'information sur les prévisions et l'exécution des ressources des autres bailleurs de fonds;

-De participer à l'audit interne des projets et programmes conformément aux procédures des autres bailleurs de fonds;

-De participer en étroite collaboration avec les autres bailleurs de fonds à la préparation et à la mise en oeuvre des audits externes de tous les projets et programmes financés par ces derniers;

-De participer à l'évaluation des compétences et à la formation du personnel aux procédures des autres bailleurs de fonds;

-De participer à la mise en oeuvre des audits externes de tous les programmes et projets financés par ces derniers;

-D'assurer la programmation des fonds de contre partie affectés aux projets d'investissements publics;

-De participer à la gestion des dons en relation avec les départements techniques compétents et les autres bailleurs de fonds.

Article 16 : La Division Gestion de l'Aide Publique au Développement comprend trois sections.

-une Section Aide Extérieure ;

-une Section Suivi des dons et fonds de contre partie ;

-une Section Audit.

Article 17 : La Section Aide Extérieure, en étroite collaboration avec les départements techniques, est chargée :

-De participer en relation avec les autres Administrations et les Autres Bailleurs de Fonds à la préparation d'une stratégie de coopération basée sur les objectifs de la stratégie de réduction de la pauvreté ;

-d'élaborer en collaboration avec les services techniques concernés et les Autres Bailleurs de Fonds les programmes nationaux et régionaux ;

-de coordonner, programmer et suivre les revues annuelles à mi- parcours et finales de la mise en oeuvre de la coopération avec les Autres Bailleurs de Fonds ;

-de mobiliser auprès des Autres Bailleurs de Fonds les ressources financières et techniques nécessaires à la mise en oeuvre de projets et programmes de développement ;

-de préparer en étroite collaboration avec les Autres Bailleurs de Fonds et les départements techniques les documents de proposition de financement des programmes et projets ;

-de participer avec les services techniques concernés, aux préparatifs et à l'organisation des réunions statutaires dans le cadre de la coopération avec les Autres Bailleurs de Fonds ;

-De mettre en place un système d'information sur les prévisions et l'exécution des ressources des Autres Bailleurs de Fonds ;

-de participer en étroite collaboration avec les Autres Bailleurs de Fonds à la préparation et à la mise en oeuvre des audits externes de tous les programmes et projets financés par ces derniers.

Article 18 : la section suivi des Dons et Fonds de contre partie est chargée de :

-de participer à la gestion des dons hors projets en relation avec les départements techniques compétents et les autres bailleurs de fonds ;

-d'assurer la gestion financière des dons hors projets ;

-d'assurer la programmation des fonds de contre partie affectés aux projets d'investissement public.

Article 19 : La Section Audit est chargée, en étroite collaboration avec les Autres Bailleurs de Fonds et les départements techniques :

-De participer en étroite collaboration avec les Autres Bailleurs de Fonds à la préparation et à mise en oeuvre des audits externes de tous les projets et programmes financés par ces derniers ;

-de participer à l'évaluation des compétences et à la formation du personnel aux procédures des Autres Bailleurs de Fonds.

Article 20 : La Division Dette Publique est chargée :

-de créer et gérer une base de données de la dette ;

-de veiller aux échéanciers de remboursement ;

-de préparer les négociations de restructuration de la dette avec les partenaires au développement ;

-centraliser et mettre à jour les conventions de prêt ;

-produire et analyser les statistiques sur la dette publique ;

-assurer la tenue et la mise à jour des échéanciers par catégories de prêt (dette publique, dette avalisée)

-préparer un échéancier prévisionnel du paiement de la dette ;

-analyser et traduire, le cas échéant, les conventions.

Article 21 : La Division Dette Publique comprend trois sections :

-une Section Dette Multilatérale ;

-une Section Dette Bilatérale ;

-une Section Dette Intérieure.

Article 22 : La Section Dette Multilatérale est chargée :

-de créer et gérer une base de données de la dette multilatérale ;

-de veiller aux échéanciers de remboursement de la dette multilatérale ;

-de préparer les négociations de restructuration de la dette multilatérale avec les partenaires au développement ;

-de centraliser et mettre à jour les conventions de prêts multilatéraux ;

-d'assurer la tenue et la mise à jour des échéanciers par catégories de prêt multilatéraux (dette publique, dette avalisée)

-de préparer un échéancier prévisionnel du paiement de la dette multilatérale,

-d'analyser et traduire, le cas échéant, les conventions multilatérales.

Article 23 : La Section Dette Bilatérale est chargée :

-De créer et gérer une base de données de la dette bilatérale ;

-De veiller aux échéanciers de remboursement de la dette bilatérale ;

-De préparer les négociations de restructuration de la dette bilatérale avec les partenaires au développement ;

-De centraliser et mettre à jour les conventions de prêts bilatéraux

- D'assurer la tenue et la mise à jour des échéanciers par catégories de prêt bilatéraux (dette publique, dette avalisée);
- De préparer un échéancier prévisionnel du paiement de la dette bilatérale;
- D'analyser et traduire, le cas échéant, les conventions bilatérales.

Article 24 : la Section Dette Intérieure est chargée :

- D'évaluer le service de la dette intérieure;
- De produire la situation de la dette intérieure;
- De suivre les opérations de régularisation des intérêts sur les bons du Trésor;
- De réaliser les opérations de restructuration de la dette intérieure.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 25 : les Chefs de division et les chefs de sections sont nommés respectivement par Arrêté et Décision du Ministre en charge des Finances sur propositions du Directeur National de la Dette et de la Gestion de l'Aide au Développement.

Article 26 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures et contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Novembre 2009

Capitaine Mamadou SANDE

MINISTERE CHARGE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

ARRÊTÉ A/2009/2962/MMEH/CAB DU 06 NOVEMBRE 2009, PORTANT RETRAIT DES PARCELLES D'EXPLOITATION ARTISANALE DE DIAMANT.

LE MINISTRE

SUR RECOMMANDATION DE LA DIRECTION NATIONALE DES MINES ;

Vu Le Communiqué n°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, Suspension de la Constitution et Dissolution du Gouvernement;

Vu la loi L/2001/029/AN, portant principes fondamentaux de création d'organisation et de contrôle des structures des services publics.

Vu L'Ordonnance n° 006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu L'Ordonnance n°007/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu L'Ordonnance n°008/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu Le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 Janvier 2009, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu L'Arrêté Conjoint A/2008/3765/PRG/SGG du 10 Octobre 2008, fixant les taux des Taxes et Droits fixes des substances de carrières.

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de la date de signature du présent Arrêté, pour cause d'inactivité sur le terrain, il est mis fin aux droits résultants des parcelles au nombre de 65 exonérées et attribuées en 2005 dont les références suivent;

Parcelles n°:

170,240,236,148,147,232,171,230,211,212,208,114,115,116,117,118,134,141,250,219,195,192,215,121,166,225,180,181,242,120,140,237,206,239,205,201,202,203,142,243,155,227,228,103,104,224,255,256,71,63,161,168,167,165,151,233,229,179,177,274,153,191,243,218 et 189.

Article 2 : Conformément aux dispositions visées Article 55,60 du Code Minier, tous les droit conférés aux titulaires des parcelles sus -visées sont éteints.

Les domaines couverts par les dites parcelles font gratuitement retour à l'Etat. Libres et franches de toutes réclamations présentes ou futures de droits, intérêts et avantages.

Article 3 : La Direction Nationale des Mines, la Direction Régionale des Mines de Kankan, la Section Mines et Carrières de Kérouané sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'application du présent Arrêté.

Article 4 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Novembre 2009

Mahmoud THIAM

ARRÊTÉ A/2009/2963/MMEH/CAB DU 06 NOVEMBRE 2009, PORTANT RETRAIT DES PERMIS D'EXPLOITATION ARTISANALE DU DIAMANT POUR CAUSE D'EXPIRATION ET D'INACTIVITE.

LE MINISTRE

SUR RECOMMANDATION DE LA DIRECTION NATIONALE DES MINES ;

Vu Le Communiqué n°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, Suspension de la Constitution et Dissolution du Gouvernement;

Vu la loi L/95/036/CTRN du 30 juin 1995, portant code Minier de la République de Guinée.

Vu L'Ordonnance n° 006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu L'Ordonnance n°007/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Vu L'Ordonnance n°008/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Vu Le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 Janvier 2009, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu L'Arrêté Conjoint A/2008/3765/PRG/SGG du 10 Octobre 2008, fixant les taux des Taxes et Droits fixes des substances de carrières.

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter de la date de signature du présent Arrêté, pour cause d'expiration et d'inactivité sur le terrain, il est mis fin aux droit résultats des permis d'exploitation artisanale du diamant:

Ci-dessous:

N°	Prénoms et Nom	N° Arrêté	N° Parcelles	N° Re u Banca re	Montant (FG)
1	Baba FOFANA	A/05/006	198	00 46	500 000
2	Namissa KEITA	A/04/025	059	00 97	500 000
3	Mamadou Gando BARRY	A/04/148	159	00 81	500 000
4	Mamadou Thierno BARRY	A/04/120	245	00 79	500 000
5	Tamba François KAMANO	A/06/2809	188	00 88	500 000
6	Mamadou Gando BARRY	A/04/4629	444	00 80	500 000
7	Souro MANSARE	A/04/161	028	00 73	500 000
8	Agnès Fénio MILLIMONO	A/04/027	003	00 77	500 000
9	Aminata KOUROUMA	A/04/104	183	00 75	500 000
10	Marie Koumba MILLIMONO	A/05/4466	320	00 74	500 000
11	Marie MANSARE	A/04/096	258	00 76	500 000
12	Elhadj Mamady KABA	A/99//100	Bo-13	00 137	500 000
13	Mohamed Salim GUIRASSY	A/04/083	040	00 148	500 000
14	Elhdj Sadafa SANO	A/05/2918	310-311	00 138	1 000 000
15	Bangaly SANO	A/97/091		00 139	500 000
16	Samouka SOUMAORO	A/05/2343	388	00 58	500 000
17	Marie Madeleine MILLIMONO	A/05/4482	318	00 123	500 000
18	Mamady TRAORE	A/04/146	154	00 133	500 000
19	Fatoumata KANTE	A/04/125	66	00 158	500 000
20	Mamadou MAGASSOUBA	A/04/035	44	00 78	500 000
21	Elhadj Damany CONDE	A/04/036	152	00 79	500 000
22	Saran TOUNKARA	A/04/134	283	00 77	500 000
23	Alpha Damany CONDE	A/04/133	07	00 80	500 000
24	Mamady CONDE	A/04/055	278	00 97	500 000
25	Michel Sélé ONIVOGUI		030	00 56	500 000
26	Ousmane CONTE	A/06/2805		00 122	1 500 000
27	Djiba oulen CONDE	A/04/139	032	00 157	500 000
28	Mohamed Lamine KEITA	A/04/075	081	00 154	500 000
29	Fatoumata Ousmane BALDE		358	00 90	500 000
30	Konson BERETE	A/05/2282	429	00 149	500 000
31	Fatoumata Binta BARRY	A/04/4626	445	00 82	500 000
32	Fodé Naïny FOFANA	A/04/110	194	00 124	500 000
33	Elhadj Aly SAMOURA	A/04/108	022	00 152	500 000
34	Elhadj Mory SOUMAORO	A/04/073	076	00 151	500 000
35	Mohamed Saliou FOFANA	A/04/058	138	00 153	500 000
36	Watta KANDE	A/05/039	135-167	00 10	1 000 000
37	Elhad Sékou COULIBALY	A/04/094	293	00 156	500 000
38	Mohamed CAMARA	A/04/057	037	00 150	500 000
39	Baro Filani Moudou KOUYATE	A/04/124	172	00 142	500 000
40	Sanoussy GUIRASSY	A/04/059	123	00 144	500 000
41	Elhadj Ibrahima TRAORE	A/04/012	53	00 020	500 000
42	Elhadj Mohamed TOURE	A/04/09	12	00 019	500 000
43	Aye Bobo KOUYATE	A/04/149	39	00 040	500 000
44	Moriba OULARE	A/05/2344	387	00 041	500 000
45	Aïssata TOUNKOURA	A/05/2342	408	00 039	500 000
46	Fatoumata SOW	A/04/016	43	00 037	500 000
47	Elhadj Samba DIALLO	A/04/158	160	00 045	500 000
48	Mamadou BARRY	A/04/157	199	00 046	500 000
49	Mariame BAH	A/04/015	280	00 047	500 000
50	Mamadou Aliou BARRY	A/04/086	204	00 048	500 000
51	Malick CISSE	A/04/051	135	00 049	500 000
52	Djaka DOUMBOUYA	A/04/078	269	00 050	500 000
53	Abdoulaye TOUNKARA	A/06/298	27	00 043	500 000
54	Mohamed CAMARA	A/05/2295	448	00 042	500 000
55	Mamady CISSE	A/05/4420	449	00 041	500 000

56	Moussa NABE	A/06/2725	139	00024	500 000
57	Fatoumata DIALLO	A/03/0112	139	00027	500 000
58	Hawa KEITA	A/05/2317	415	00028	500 000
59	Elhadj Ahmadou SOW	A/05/3442	149	00044	500 000
60	Lamine Kallo et El h Sékou SANO	A/05/3442	218	00027	500 000
61	Hadja Minata BAYO	A/04/041	048	00026	500 000
62	Hadja Fanta KABA	A/04/171	046	00023	500 000
63	Hadja BAH Fatoumata Yèbè	A/04/103	041	00021	500 000
64	Elhadj Daouda CISSE	A/04/0/131	054	00028	500 000
65	Abdoul Salam DRAME	A/04/068	119	00026	500 000
66	Elhadj Daouda CISSE	A/05/3438	243	00022	500 000
67	Elhadj Siaka CISSE	A/99/137	99 et 140	00024et 54	1 000 000
68	Elhadj Abdoulaye CISSE	A/00/050	-	00014	500 000
69	Elhadj Mohamed CISSE	A/05/56	109	00025	500 000
70	Mohamed Mouctar DIALLO	A/06/2726	-	00015	500 000
71	Elhadj Fantamady KONATE	A/06/2806	474	00055	500 000
72	Hady KEITA	A/04/109	54	00012	500 000
73	Mamadou CISSE	A/04/070	34	00013	500 000
74	Mamady DIANE	A/04/089	56	00009	500 000
75	Oumar CAMARA	A/05/220	456	00093	500 000
76	Hawa DIALLO	A/04/036	61	00092	500 000
77	Oumar CAMARA	A/05/2341	454	00098	500 000
78	Iya DOUMBOUYA	A/04/106	158	00094	500 000
79	Kémoko DOUMBOUYA	A/06/2727	-	00095	500 000
80	Ibrahima SANOH	A/04/050	112	00096	500 000
81	Kalidou BARRY	A/04/087	51	00097	500 000
82	Mohamed CAMARA	A/05/4485	453	00091	500 000
83	Mohamed KONE	A/05/2286	452	00002	500 000
84	Abdoul Alim SYLLA	A/04/054	60	00003	500 000
85	Elhadj Cella GUIRASSY	A/200/019	-	00004	500 000
86	Elhadj Alpha DIANE	A/04/137	145	00005	500 000
87	Ansoumane KABA	A/04/154	220	00006	500 000
88	Kaba KEITA	A/05/2323	382	00008	500 000
89	Mory KABA	A/05/2320	349	00010	500 000
90	Elhadj Mamadi CISSE	A/04/040	146	0004	500 000
91	Souleymane DIALLO	A/04/002	55	00036	500 000
92	Yousseuf SANO	A/94	-	00040	500 000
93	Mamady TRAORE	A/2001	41	00039	500 000
94	Mamadou Sélé BALDE	A/05/2340	400	00007	500 000
95	Oumar KEITA	A/97/068	-	00038	500 000
96	Yossé OULARE	A/05/2294	451	00037	500 000
97	Ibrahima Sory OULARE	A/05/2333	321	00035	500 000
98	Mamady OULARE	A/05/2291	319	00036	500 000
99	Kankou KONATE	A/05/4630	339	00041	500 000
100	Lancinet KONATE	A/05/4631	440	00040	500 000
101	Elhadj Fantamady KONATE	A/05/2283	437	00042	500 000
102	Elhadj Alhousseny CAMARA	A/04/160	65	00094	500 000
103	Elhadj Mohamed SQUARE	A/05/2310	455	00091	500 000
104	Abou CHERIF	A/05/4488	457	00093	500 000
105	Ousmane SQUARE	A/04/043	52	00092	500 000
106	David TOUNKARA	A/05/4060	345	00011	500 000
107	Djènè SANO	A/05/4492	347	00030	500 000
108	Bintou SYLLA	A/05/181	296	00031	500 000
109	Abdoulaye KEITA	A/05/168	303	00029	500 000
110	Lamine SANO	A/05/069	25	00028	500 000
111	Soriba CISSE	-	463	00019	500 000
112	Elhadj Mamadou Yéro DIALLO	A/05/060	124	00022	500 000

113	Elhadj M'Bemba SYLLA	A/05/032	45	00022	500 000
114	Elhadj Amadou CISSE	A/05/074	9	00021	500 000
115	Mory SOUMAORO	A/05/2348	419	00053	500 000
116	Abou SOUMAORO	A/05/2324	348	00055	500 000
117	Bintou KEITA	A/05/052	251	00056	500 000
118	Hadja Fanta CONDE	A/05/3401	350	00057	500 000
119	Moussa KONATE	A/05/2803	185	00054	500 000
120	Lamine OULARE	A/05/2320	458	00058	500 000

N°	Prénoms et Nom	N° Reçu Bancaire	Montant (FG)	N° Parcelles
1	Elhadj Mamoudou KOUYATE	00129	1 000 000	
2	Elhadj Dembo CISSE	00130	1 000 000	
3	Souleymane BAH	00044	1 000 000	
4	Hadja Hawa BAH	00045	1 000 000	
5	Elhadj Sékou COULIBALY	00127	2 000 000	
6	Dr Niéba Labilé TOKPA	00131	3 000 000	
7	Kabiné KALLO	00136	1 000 000	
8	Fatoumata CAMARA	00128	1 000 000	
9	Kalil DORE	00030	1 000 000	
10	Fadima CAMARA	00032	1 000 000	
11	Elhadj Thierno Mamadou SOW	00031	1 000 000	
12	Mamadi CAMARA	00034	1 000 000	
13	Karifa KOUROUMA	00091	1 000 000	
14	Mamady MARA	00018	1 000 000	
15	Konson BERETE	00023	1 000 000	
16	Elhadj Fanta Mady KONATE	00017	1 000 000	
17	Louapounan FANGAMOU	00011	1 000 000	
18	Makoura SOUMAORO	00012	1 000 000	
19	Elhadj Abou CAMARA	00020	1 000 000	
20	Ibrahima DIABY	00019	2 000 000	
21	Adama CAMARA	00022	2 000 000	
22	Fanta KOUROUMA	00018	1 000 000	
23	Elhadj Oumar KOUYATE	00016	2 000 000	
24	Bakary CAMARA	00014	1 000 000	
25	Sayon KOUROUMA	00017	1 000 000	
26	Mohamed SOUMAORO	00021	2 000 000	
27	Mamadi DJOUM	00010	1 000 000	
28	Elhadj Adama KOUROUMA	00008	1 000 000	
29	Bakary DIAKITE	00009	1 000 000	
30	Mamadou DIALLO	00007	1 000 000	
31	Mouctar NIMAGA	00006	1 000 000	
32	Toumany DIAKITE	00005	1 000 000	
33	Lansana DIAWARA	00079	1 000 000	
34	Balla DOPAVOGUI	00061	1 000 000	
35	Zikoï GUILAVOGUI	00065	1 000 000	
36	Hadja Fanta CISSE	00064	1 000 000	
37	Kassimou KOUROUMA	00063	1 000 000	
38	Wonta Abe Nya	00062	1 000 000	

Article 2 : Ces permis, antérieurement enregistrés sous des numéros dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Direction Nationale des Mines ne sont plus inscrit au Cadastre Minier.

Article 3 : Conformément aux dispositions visées aux articles 55 et 60 du Code Minier, tous les droits conférés aux titulaires des titres sus visés sont éteints. Les domaines couverts par lesdits permis font gratuitement retour à l'Etat, libres et francs de toutes réclamations présentes ou futures de droits, intérêts et avantages.

Article 4 : La Direction Nationale des Mines, la Direction Régionale des Mines de Kankan, la Section Mines et Carrières de Kérouané sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'application du présent Arrêté.

Article 5 : Le présent ARRETE qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié dans le Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Novembre 2009

Mahmoud THIAM

ARRÊTÉ A/2009/3007/MMEH/SEEH/SGG DU 11 NOVEMBRE 2009, PORTANT CRÉATION, ATTRIBUTION, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ DE PILOTAGE DE CONCERTATION ET DE SUIVI (CPCS) DE L'AUTORITE DU BASSIN DU NIGER (ABN) EN GUINÉE.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT A L'ENERGIE ET A L'HYDRAULIQUE

Vu Le Communiqué n°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, Suspension de la Constitution et Dissolution du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008 ; portant création d'un poste de premier ministre, chef de gouvernement;

Vu l'ordonnance n°007/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant attributions du Premier Ministre, chef de gouvernement

Vu l'ordonnance n°008/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant nomination du premier ministre, chef du gouvernement;

Vu L'ordonnance n°053/PRG/CNDD/SGG du 05 septembre 2009 portant création d'un secrétariat d'état à l'énergie et l'hydraulique

Vu le décret D/2009/001/PRG/CNDD/SGG du 14 janvier 2009, portant nomination des membres du gouvernement tel que modifié à ce jour;

Vu la convention portant création de l'autorité du bassin du Niger (ABN) signé le 21 novembre 1980 à Faranah en Guinée, Révisé le 29 Octobre 1987 à N'djamena au Tchad;

Vu les décisions relatives à la vision partagée pour le développement durable du bassin du fleuve Niger prise par les 6^{ème}, 7^{ème} et 8^{ème} sommets des chefs d'état et de gouvernement des pays membres de l'ABN, tenu respectivement en Décembre 2000 à Bamako en République du Mali, en Février 2002 à Abuja en République Fédérale du Nigeria et le 30 Avril 2008 à Niamey en République du Niger;

Vu la résolution n°4 de la cession extraordinaire du conseil des ministres de l'ABN sur l'audit organisationnel et constitutionnel du secrétariat Exécutif de l'ABN, tenue à Yaoundé en République du Cameroun le 9 janvier 2004, relative à la transformation des points focaux nationaux en structure focales nationales (SFN)

Vu l'arrêté n°A/08/617/MEH/SGG/ du 29 février 2008 portant modalité de fonctionnement de la structure focale nationale de l'autorité du bassin du Niger « ABN » en Guinée;

Vu les nécessité de service

ARRÊTE

Chapitre 1^{er} : Création

Article 1 : il est crée au niveau du secrétariat d'état à l'énergie et à l'Hydraulique du Ministère à la Présidence chargé des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique assumant la tutelle de l'autorité du Bassin du Niger (ABN) en Guinée, un comité de pilotage, de concertation et de suivi (CPCS) des activités de l'ABN en République de Guinée.

Chapitre II : ATTRIBUTIONS

Article 2 : Le Comité de pilotage, de concertation et de suivi en abrégé « CPCS » a pour attributions :

-Assurer la promotion des principes de la vision Partagée, de la Déclaration de Paris et de la Charte de l'Eau de l'ABN dans l'espace guinéen du bassin du fleuve Niger;

-Participer à la planification opérationnelle des activités dans le bassin guinéen du fleuve Niger en cohérence avec le programme d'investissements et le plan d'actions de développement durable adoptés par les différents organes de l'ABN;

-Promouvoir la mise en synergie, l'harmonisation et la complémentarité des activités des projets et programmes de l'ABN avec les projets nationaux dans l'espace guinéen du bassin du fleuve Niger;

-Assurer le suivi de la mise en œuvre des projets et programmes de l'ABN dans l'espace guinéen du bassin du fleuve Niger;

-Formuler des recommandations relatives aux études, projets et programmes de l'ABN et destinées aux différents acteurs impliqués dans les opérations (Populations, collectivités locales, ONG et associations d'usagers, services publics privé et partenaires au développement) dans le but d'impulser le développement durable et soutenable dans l'espace guinéen du bassin du fleuve Niger.

Chapitre III : FONCTIONNEMENT

Article 3 : Le CPCS se réunit au moins une fois par an et chaque fois que de besoin, sur convocation de son Président. Il examine le programme de Travail Annuel (PTA) et les budgets correspondants de la Structure Focale et de tous les projets de l'ABN en cours ainsi que tout autre document qui lui est soumis par le département de tutelle.

Article 4 : Le CPCS peut faire appel à toute personne ressource susceptible de contribuer à la bonne réalisation de sa mission.

Article 5 : Le CPCS délibère valablement si les deux tiers des membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le Président dès l'ouverture convoque le début des séances de travaux dans un délai de soixante douze heures. A cette session, le CPCS délibère valablement quelque soit le nombre de membres présents.

Article 6 : Les résolutions et recommandations du CPCS sont adoptées à la majorité simple des voix. Les comptes rendus de réunions sont transmis à la Secrétaire d'Etat assumant la tutelle de l'ABN pour Information et saisine du Secrétariat Exécutif de l'ABN et des acteurs locaux.

Article 7 : Les fonctions de membre du CPCS sont gratuites. Toutefois, les membres reçoivent en cas de mission des indemnités calculées selon les dispositions réglementaires en vigueur en République de Guinée.

Chapitre IV : COMPOSITION

Article 8 : Le Comité de pilotage de Concertation et de suivi (CPCS) est composé comme suit :

Président : le Conseiller chargé de l'Eau

Vice Président : le Conseiller Juridique

Membres :

- Deux représentants de la Direction nationale de l'Hydraulique
- Un représentants du Ministère en charge de l'Energie (1)
- Un représentant du Ministère en charge des Mines (1)
- Un représentant du Ministère en charge de l'Environnement (1)
- Un représentant du Ministère en charge de la Météorologie (1)
- Un représentant du Ministère en charge des Forêts et faunes (1)
- Un représentant du Ministère en charge de l'Agriculture (1)
- Un représentants du Ministère en charge de l'Elevage (1)
- Un représentant du Ministère en charge de la Pêche (1)
- Un représentant du Ministère en charge de la Santé publique (1)
- Un représentant du Ministère en charge de l'assainissement à l'environnement (1)
- Un représentant du Ministère en charge de l'assainissement urbain (1)
- Un représentant du Ministère en charge des Finances (1)
- Un représentants du Ministère en charge du Développement Local (1)
- Un représentant par Base régionale de l'Hydraulique de Faranah et de kankan (1x2)
- Un représentant du Ministère en charge du Plan (1)
- Un représentant par Gouvernorat de Faranah et kankan (1x2)
- Un représentant par Préfecture de la coordination guinéenne des Usagers et usagères des Ressources naturelles dans le Bassin du pleuve Niger (1x10)
- Trois représentants du Bureau Exécutif de la Coordination Guinéenne des Usagers et usagères des Ressources naturelles dans le Bassin du fleuve Niger (3)
- Deux représentants du Partenariat de l'Eau (2)

Rapporteurs :

-Le Coordonnateur de la Structure Focale Nationale de l'ABN en Guinée

-Les coordonnateurs nationaux des projets de l'ABN en cours d'exécution

Article 9 : Les dépenses de fonctionnement du CPCS son à la charge du budget national et de l'ABN. Le CPCS peut bénéficier de toutes autres contributions autorisées loi guinéenne.

Article 10 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 11 Novembre 2009

La Secrétaire D'Etat à l'Hydraulique

Mme BAH KADIATOU BALDE

**MINISTERE DE LA COOPERATION ET DE
L'INTEGRITE AFRICAINE**

ARRÊTÉ A/2009/3105/CAB/MCIA du 17 NOVEMBRE 2009, PORTANT CRÉATION DU COMITÉ DE PRÉPARATION DU RAPPORT NATIONAL POUR LE 4^{ème} CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LES PAYS LES MOINS AVANCÉS (PMA).

LE MINISTRE

Vu le Communiqué n°001/CNDD/2008 du 23 Décembre 2008, portant Prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, Suspension de la constitution et Dissolution du Gouvernement.

Vu la Loi L /2001/029, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publiques;

Vu l'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant Création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°007 /PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant Attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Vu l'Ordonnance n°008 /PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG, du 14 Janvier 2009, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu la recommandation de la reunion de l'UCC de septembre 2009 relative au lancement du processus préparatoire de la 4^{ème} conférence des Nations Unies sur les PMA;

Vu les termes de référence relatifs au processus préparatoire et à la préparation du Rapport National;

Vu les nécessités de service;

ARRETE

Article 1^{er} : La préparation du rapport National de la Guinée pour la 4^{ème} Conférence des Nations Unies sur les PMA est inscrite dans l'agenda de l'UCC aux fins de suivi et d'examen.

Article 2 : Il est créé au sein de l'UCC, un Comité Préparation dudit Rapport.

Article 3 : Le mandat du comité Préparation est de :

- Proposer un avant-projet de document à l'UCC sur la base des directives élaborées par le Bureau du Haut Représentant des Nations unies pour les PMA;
- Réviser le projet de document à la lumière des observations de la plénière de l'UCC;
- Organiser un forum national Inclusif sur le projet de Rapport;
- Assurer le suivi des procédures d'approbation et de validation du Rapport,
- Prendre les dispositions pour la traduction, l'édition et la diffusion du rapport;
- Organiser les échanges d'expériences au niveau africain et international.

Article 4 : Le comité préparation est composé comme suit :

- Coordonnateur national : le secrétaire Général du Ministère de la Coopération et de l'Intégration Africaine, président de l'UCC,
- Coordonnateurs nationaux adjoints : Le Secrétaire Général du Ministère du plan et de la Promotion du secteur privé et le secrétaire Général du Ministère de l'Economie et des Finances

Membres:

a)Ministère de la Coopération et de l'Intégration Africaine

-Conseiller Technique, Point Focal PMA;

-Directeur National Coopération;

-Directeur National du Partenariat et de la Coordination de l'Aide

-Directeur National de l'Intégration Africaine

b)Ministère du Plan et de la Promotion du Secteur Privé

-Directeur National du Plan

-Directeur National de la Partenariat et de la Coordination de l'Aide;

-Directeur National de l'Intégration Africaine;

c)Ministère de l'Economie et des Finances

-Directeur National des Investissements Publics;

-Directeur National du Budget

-Assistant du Secrétaire Général du Ministère de l'Economie et des Finances.

Article 5 : Le comité de préparation est assisté d'un personnel d'appui composé de cinq (5) cadre.

Article 6 : La durée du mandat du comité préparatoire couvre la période d'octobre 2009 à juin 2011.

Article 7 : Le comité préparatoire est doté d'un Budget de fonctionnement imputable au Budget National de développement, objet de l'annexe 1

Article 8 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Novembre 2009

MADAME DIALLO DIENABOU SAIFON

MINISTERE DE LA JUSTICE

ARRÊTÉ A/2009/2950/MJ/CAB DU 05 NOVEMBRE 2009, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA BRIGADE MIXTES DE LA COMMISSION NATIONALE D'ENQUETE INDÉPENDANTE.

LE MINISTRE

Vu Le Communiqué n°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement;

Vu L'Ordonnance n° 006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu L'Ordonnance n°007/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Vu L'Ordonnance n°008/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant nominations du Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Vu Le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 Janvier 2009,

portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu L'Ordonnance n° 053/CNDD/SGG du 07 octobre 2009 portant création d'une commission nationale d'enquête Indépendante;

Vu l'ordonnance n° 057/CNDD/SGG du 30 octobre 2009 portant Modification de certaines dispositions de l'ordonnance n°053/CNDD/09 relative à la création d'une commission nationale d'Enquête Indépendante.

Vu l'ordonnance n° 058/CNDD/SGG du 02 novembre 2009 portant Modification et Amendement de certaine disposition de l'ordonnance n°057/CNDD/2009 relative à la Création d'une Commission Nationale d'Enquête Indépendante ;
Vu le Décret D/2009/214/PRG/SGG/MJ, portant nomination des Membres de la commission Nationale d'Enquête Indépendante.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les Officiers et Agents de Police Judiciaire dont les noms suivent sont nommés Membres de la Brigade Mixte Gendarmerie-Police de la Commission Nationale d'Enquête Indépendante :

1. Commandant : Chef d'Escadron Antoine DRAMOU, précédemment en service à l'Etat Major de la Gendarmerie Nationale ;

2. commandant Adjoint : Commissaire Divisionnaire, Dominique Faya MARA précédemment en service à la Direction Générale de la Police Nationale.

MEMBRES :

3. Chef d'Escadron Laye Banfa CONDE, EMGN
4. Chef d'Escadron Malick Marcelin BANGOURA, EMGN
5. Chef d'Escadron Toumani SAMOURA EMGN
6. Chef d'Escadron Eli Zézé KOIVOGUI EMGN
7. Chef d'Escadron Ousmane Koyin BALDE EMGN
8. Chef d'Escadron Fodé CAMARA EMGN
9. Capitaine Foubba CAMARA EMGN
10. Capitaine MAK CAMARA BAC Police
11. Lieutenant Souleymane BALDE EMGN
12. Lieutenant Tamba Gabriel DIAWARA EMGN
13. Lieutenant Siba SOROPOGUI EMGN
14. Lieutenant Moussa SANGARE EMGN
15. Lieutenant Aboubacar TOURE EMGN
16. Commissaire Principal de Police Akoi Roger BAVOGUI DCPJ
17. Commissaire Principal de Police Etienne Yawa TOLNO DCPJ
18. Commissaire Police Amara KEITADCPJ
19. Sous-Lieutenant Almamy Monachir SYLLA EMGN
20. Inspecteur Principal de Police Amara SYLLA, DCPJ
21. Commissaire Principal de Police Pépé Haba CC Matoto
22. Commissaire de Police N'Famara CONTE CC Mafanco
23. Sous-lieutenant Tamba Junior MANSARE BAC
24. Sous-lieutenant Ignace SAGNO BAC
25. Sous-lieutenant Aliou DIALLO BAC
26. Sous-lieutenant Mamadou Bintou DIALLO BRB
27. Sous-lieutenant Kaman TOURE BRB
28. Sous-lieutenant John TRAORE BSIP
29. Sous-lieutenant Zézé BEAVOGUI CC Ratoma
30. MDL Elhadj Boubacar DIALLO EMGN

Article 2 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Novembre 2009

Colonel Siba LAHOLAMOU

Grand Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ A/2009/3093/MJ/CAB DU 16 NOVEMBRE 2009, PORTANT NOMINATION DES POINTS FOCALIS OPÉRATIONNELS.

LE MINISTRE

Vu Le Communiqué n°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du G ;

Vu L'Ordonnance n° 006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu L'Ordonnance n°007/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Vu L'Ordonnance n°008/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Vu Le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 Janvier 2009, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu la note Verbal Réf : ORG/130/7/GVT du 03 novembre 2009, du Bureau du Coordinateur Résident des Activités Opérationnelles du Système des Nations Unies.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les Officiers Supérieurs de l'Armée et les Hauts Cadres de l'Administration Générale dont les noms suivent sont désignés points focaux niveau opérationnel au profit de la Commission Internationale d'Enquêtes sur les Événements du 28 Septembre 2009.

I ARMEE

Monsieur le Chef d'Etat Major Général des Armées : Colonel Oumar SANOH ;

II- GENDARMERIE :

Monsieur le Chef d'Etat Major de la Gendarmerie Nationale : Commandant Ibrahima BALDE ;

III POLICE NATIONALE :

Monsieur le Directeur Général de la Police Nationale : Commissaire Divisionnaire Valentin HABA ;

VI GOUVERNORAT DE CONAKRY

Monsieur le Gouverneur de la Ville de Conakry : Mohamed DIOP

V MAIRE DE LA COMMUNE DE DIXINN :

Monsieur le Maire de la Commune de Dixinn/ Yamoussa SYLLA.

Article 2 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Novembre 2009

Colonel Siba LOHOLAMOU

Grand Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRÊTÉ A/2009/3107/MJ/CAB DU 17 NOVEMBRE 2009,
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER AD HOC.**

LE MINISTRE

Vu Le Communiqué n°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu L'Ordonnance n° 006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu L'Ordonnance n°007/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Vu L'Ordonnance n°008/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Vu L'Ordonnance n° 053/CNDD/SGG du 07 octobre 2009 portant création d'une commission nationale d'enquête Indépendante ;

Vu l'ordonnance n° 057/CNDD/SGG du 30 octobre 2009 portant Modification de certaines disposition de l'ordonnance n°053/CNDD/09 relative à la création d'une commission nationale d'Enquête Indépendante.

Vu l'ordonnance n° 058/CNDD/SGG du 02 novembre 2009 portant Modification et Amendement de certaine disposition de l'ordonnance N°057/CNDD/2009 relative à la Création d'une Commission Nationale d'Enquête Indépendante ;

Vu Le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 Janvier 2009, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2009/214/PRG/SGG/MJ, portant nomination des Membres de la commission Nationale d'Enquête Indépendante.

Vu L'Arrêté A/2009/2950/MJ/CAB du 05 Novembre 2009 portant nomination des membres de la Brigade Mixte de la Commission d'Enquête Indépendante.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Marcel **CECCALDI** est nommé conseiller Ad- Hoc auprès du Ministre de la Justice Garde des Sceaux pour l'Organisation et le suivi de la Commission Nationale d'Enquête Indépendante.

Article 2 : Le présent Arrête qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Novembre 2009

Colonel Siba LOHOLAMOU

Grand Officier de l'Ordre National du Mérite

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU
TERRITOIRE ET DES AFFAIRES POLITIQUES**

**ARRÊTÉ A/2009/3132/MATAP/CAB/DNAT/SGG DU 20
NOVEMBRE 2009, PORTANT NOMINATION DE SOUS-
PREFETS ADJOINTS.**

LE MINISTRE

Vu Le Communiqué n°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, Suspension de la Constitution et Dissolution du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant Création d'un poste de Premier Ministre Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°007 /PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant Attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Vu l'Ordonnance n°008 /PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 Janvier 2009, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu les nécessités de services.

ARRETE

Article 1^{er} : Les cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions de Sous-préfets Adjointes ainsi qu'il suit ;

A-REGION ADMINISTRATIVE DE BOKE :

I - PREFECTURE DE BOFFA :

1-Sous-préfecture de Lisso : Monsieur Ousmane CAMARA, Mle 173189 D, H/B, attaché Administratif Préfectoral de Pita en remplacement de BALDE Ismaël, muté.

II- PREFECTURE DE GAOUAL :

1_ Sous-préfecture de Foulamory : Monsieur BARRY Mamadou Saliou, Mle 162413 V, H/A, en service à la DPDRE (Télimélé) en remplacement de BALDE Ousmane Tanou, décédé.

III . PRECTURE DE KOUNDARA :

1- Sous -Préfecture de Sareboïdou : Monsieur BANGOURA Bafodé, Ex Sous- préfet de santou (Telimélé) en remplacement de CAMARA Moussa Gaoual, muté.

2- Sous- Préfecture de Termèssè : Monsieur Boubacar Sidy DIALLO, Mle 233848 Y ; en service à la DPDRE (Koubia) en remplacement de DIALLO Abdoul Azizi, muté.

B- REGION ADMINISTRATIVE DE FARANAH :

I - PRECTURE DE DABOLA

1 Sous préfecture de Kankama : Monsieur Mamadou boye DIALLO, Mle 233450 W, H/A en service à l'Inspection Générale de l'Administration du Territoire et des Affaires Politiques en remplacement de BALDE Mamadou Adama, muté.

I PRECTURE DE KISSIDOUGOU :

1 Sous Préfecture de Yombiro : Monsieur TOLNO Etienne Mle 143214 C, H/B Ex Sous-préfet de Banié ((Yomou) en remplacement de Mansaré Sory, muté.

C- REGION ADMINISTRATIVE DE KANKAN :

1 PREFECTURE DE MANDIANA :

1 Sous- Préfecture de Morodou : Monsieur CONDE Framoudou, Mle 156045 P, sous- Préfet Adjoint de Banko (Siguiri) poste vacant.

I PREFECTURE DE KEROUANE

1 - Sous- préfecture de Damaro : Monsieur BARRY Saraf, Mle 166798 A, H/A, Animateur Agricole à Guéckédou, poste vacant.

D - REGION ADMINSTRATIVE DE KINDIA :

I - PREFECTURE DE FORECARIAH :

1 Sous-Préfecture de Farmoriah : S/L Ali KABA Mle 23588/G, en service au bataillon d'Infanterie du Camp Camayenne en remplacement du S/L Saïbou SAVANE, Mle 23938/G, mis à la disposition de son corps d'origine.

E REGION ADMINISTRATIVE DE LABE :**I-PREFECTURE DE LABE :**

1 Sous-préfecture de Popodra : Monsieur Baba SOW, Mle 185757 Y, H/A, Sous-préfet Adjoint de Koba (Dalaba) en remplacement de SOUMAH Ibrahima Cheick, décédé.

II PREFECTURE DE LELOUMA :

1-Sous-préfecture de Hérico : Monsieur BALDE Mamadou Saliou, Mle 176214 J, H/A, en service à la DPDRE (Mamou) en remplacement de KOUROUMA Sory, muté.

2-Sous- préfecture de Diountou : Monsieur BAH Mamadou Sanoussi, Mle 149696 N, H/B, Ex sous- préfet de Gaya (Malli), poste vacant.

3-Sous- Préfecture de Parawol : Monsieur Alpha Oumar Siradio BALDE, Mle 260537W, H/A, en service au Ministère des Affaires Sociales, en remplacement de CONDE Kémo, muté.

III -PREFECTURE DE MALI :

1-Sous-préfecture de Hidayatou : Monsieur Abdoulaye DIALLO, Mle 176212Y, en service à la DPRDRE (Dubréka) en remplacement de TOURE Abdoul Gadirou, muté,

2-Sous-préfecture de Madina Salanbandé : Monsieur Mamadou Bilo BALDE, Mle 176825 C, H/B ; Animateur Agricole Tékooulo (Guéckédou) en remplacement de Soriba SYLLA, muté

IV- PREFECTURE DE TOUGUE :

1-Sous prfecture de Konah : Monsieur Mamadou Kora DIALLO, Mle 173137 D, H/B Ex sous-prefet Adjoint de pilimini (Koubia), en remplacement de SOW Baba, muté.

2-Sous- Préfecture de Fello Koundoua : Monsieur BALDE Ismaël Diao, Mle 104631 L, H/A ; en service à l'inspection Régionale de l'Environnement du Développement Durable de Labé, poste vacant.

F REGION ADMINISTRATIVE DE MAMOU :**I- PREFECTURE DE MAMOU :**

1 Sous- Préfecture de Niagara : Monsieur Mamadouba SOUMAH, Matricule 156757 P, H/B, Promotion Rurale d'Agriculture à Coyah en remplacement de SYLLA Demba, muté.

II -PREFECTURE DE PITA :

1-Sous-préfecture de Sintaly : Monsieur BAH Ismaïla, Matricule 240091 L, H/A; Animateur Agricole Lélouma, poste vacant.

2-Sous-préfecture de Ninguilandé : Monsieur KAMISSOKO Nanamoudou, Matricule 168436 W, Ex Sous-Préfet de Kokota (Lola), en remplacement de BARRY Alpha Adboulaye, Matricule 166625 C, H/A, mis à la disposition de la DNAT (MATAP) pour raisons de santé.

3-Sous-préfecture de Timbi Touni : Monsieur SOW Abdoulaye, Matricule 167740 K, H/B, en service à la DPDRE de Pita en remplacement de DIALLO Idrissa, muté.

G REGION ADMINISTRATIVE DE N'ZEREKORE :**I PREFECTURE DE BEYLA :**

1-Sous Préfecture de Diaraguérela : Monsieur KOUROUMA MOUSSA, Matricule 102385 F, H/A, Sous-préfet Adjoint de Sokourala (Beyla) en remplacement de LENO Tamba, décédé.

2-Sous Préfecture de Sokourala : Monsieur LOUA Faro, Matricule 102686 K, H/B, Sous-préfet Adjoint de karala (Beyla) en remplacement de KOUROUMA Moussa, muté.

. II-PREFECTURE DE LOLA :

1-Sous-préfecture de Lainé : Monsieur MARA Facely 2, Sous-préfet Adjoint de Zoulouta (N'Zérékoré), en remplacement de LAMAH Jean Bosco, muté.

ieur MARA Facely 2, Sous-préfet Adjoint de Zoulouta (N'Zérékoré), en remplacement de LAMAH Jean Bosco, muté.

2-Sous-préfecture de Guéasso : Monsieur LOUA Marcel Antoine, Matricule 184170 L, H/A Sous-préfet Adjoint par Intérim de Guéasso, confirmé.

III-PREFECTURE DE YOMOU :

1-Sous-préfecture de Bowé : Monsieur Monémo Cécé DAUBRE, Matricule 145070 M, H/B Sous-préfet de Wendékènèma (Guéckédou) en remplacement de Ouendouno Jean Raphael, muté.

2-Sous-préfecture de Bhetta : François Mamy, Matricule 155848 E, H/A, confirmé/

IV-PREFECTURE DE MACENTA :

1-Sous-préfecture de Zébéla : Monsieur SANGARE Kèmè, Matricule 181403 E, H/A, précédemment Sous-préfet Adjoint par intérim de Foubadou (Lola) en remplacement de KOIVOGUI Mamady Pierre muté.

2-Sous-préfecture Binikala : Monsieur CAMARA M'Bemba Douba, Sous-préfet Adjoint de Maléah (Siguiri) en remplacement de LENO Faya Ford, décédé.

3-Sous-préfecture de Vasserédou : Monsieur Fadiga Fantamady, Matricule 161002 X, H/B, Sous-préfet Adjoint de Tékooulo (Guéckédou) en remplacement de Marcel Tamba Koundouno.

V-PREFECTURE DE GUECKEDOU :

4-Sous-préfecture de Wendékènèma : Monsieur CISSE Moriken, Matricule 138438 H, H/B, en service à la D'DRE de Forécariah (Sous-préfecture Mafèrinyah) en remplacement de MONEMO Cécé DAUBRE, muté.

5-Sous-préfecture de Tékooulo : Monsieur THEA JACQUES, Moriba, Matricule 173790Y, H/B, précédemment en service à la Direction préfectorale du Commerce de Labé, en remplacement de Monsieur Fadiga Fantamady

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Administration du Territoire et des Affaires Politiques, exercice 2009.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Conakry, le 20 Novembre 2009

Dr Frédéric KOLIE

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

ARRÊTE A/2009/3127/MEDD/SGG/CAB DU 19 NOVEMBRE 2009, PORTANT CREATION D'UN COMITE DE COORDINATION DE L'APPROCHE ASSAINISSEMENT TOTAL PILOTE PAR LA COMMUNAUTE (ATPC).

LE MINISTRE

Vu Le Communiqué n°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu L'Ordonnance n° 006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu L'Ordonnance n°007/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu L'Ordonnance n°008/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 janvier 2009, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu les nécessités de service ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est créé et placé sous l'autorité du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable un comité de Coordination de l'approche Assainissement Total Piloté par la Communauté (ATPC), ci-après dénommé « Task Force ».

Article 2 : La Task Force est chargée de l'expérimentation, la vulgarisation, la capitalisation et la mise à l'échelle de l'ATPC en Guinée.

Article 3 : La Task Force est ainsi structurée :

Président : Elhadj Mamadou BARRY, Ingénieur Chimiste, Spécialiste en Génie Sanitaire et Environnement, Directeur National Adjoint de l'Assainissement et du Cadre de Vie ;

Vice Président : Ibrahima Kalil Camara, Chef de la Division Hygiène du Milieu et Assainissement de Base ;

Rapporteurs :

1) Aliou Dalein BALDE, Sociologue, Responsable du Service Communautaire de Base au CREPA GUINEE ;

2) Yonga DORE, Gestionnaire, Chargé d'étude à la Direction Nationale de l'Assainissement et du Cadre de Vie.

Membres :

▪ Sadiga CAMARA, Chef de la Division Animation et Maintenance au Service National d'Aménagement des Points d'Eau (SNAPE) ;

▪ Issiaga II SYLLA, Chargé d'étude à la Direction Nationale de la Décentralisation ;

▪ Fodé Ousmane Bangoura, Responsable Santé Environnement à l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) Guinée ;

▪ Madina BAH, Département Eau, Hygiène et Assainissement du Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF) ;

▪ Thierno Souleymane DIALLO, Plan Guinée.

Toute personne ressource peut être invitée par le Président à siéger au Comité à titre consultatif.

Article 4 : Le comité se réunit une fois par mois ou à tout moment en cas de besoin sur convocation de son Président.

Article 5 : La mise en œuvre de l'approche au niveau opérationnel est sous la responsabilité de la Direction Nationale de l'Assainissement et du Cadre de Vie.

Article 6 : Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Novembre 2009

Elhadj Papa Koly KOUROUMA

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARRÊTÉ A/2009/3115/MESRS/CAB DU 18 NOVEMBRE 2009, PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL SCIENTIFIQUE DU SERVICE MAB (L'HOMME ET LA BIOSPHERE) DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE.

LE MINISTRE

Vu Le Communiqué n°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu la Loi L /2001/029/ AN du 31 Décembre 2001, portant principes fondamentaux de création d'organisation de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu l'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant Création d'un poste de Premier Ministre Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°007 /PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant Attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Vu l'Ordonnance n°008 /PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 janvier 2009, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°92/070/PRG/SGG du 11 mars 1992, portant amendement au Décret N°0403/PRG/80 du 27 Août 1980, relatif à la création, aux Attributions, à la Structure et au Fonctionnement du comité National de Guinée pour l'Homme et la Biosphère (MAB) ;

Vu le Décret n°96/056/PRG/SGG du 1^{er} avril 1996, portant attributions et organisation du service MAB (Man And Biosphere ; L'Homme et la Biosphère) ;

Vu l'Arrêté N°1538/2008/MESRS/CAB du 2 juillet 2009 portant nomination des Membres du Comité National MAB (l'Homme et la Biosphère) de la République de Guinée ;

Vu les nécessités de services.

ARRÊTE

CHAPITRE I : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE

Article 1^{er} : Le Conseil scientifique du service l'homme et la biosphère, ci-après dénommée Conseil, est une instance délibérante qui statue sur les problèmes d'organisation, de suivi et de contrôle des activités scientifiques et techniques ainsi que sur l'évaluation des résultats obtenus.

Article 2 : Le Conseil Scientifique du service l'Homme et la Biosphère (Service MAB) est chargé :

- De faire réaliser les objectifs du Service ;
- D'orienter les activités scientifiques et techniques du Service ;
- D'harmoniser les projets et programmes ;
- De faire la synthèse des rapports périodiques des différentes Sections
- De préparer les réunions scientifiques des équipes de recherche ;
- D'organiser des conférences, Séminaires, colloques et des Ateliers Scientifiques ;
- De proposer des échanges scientifiques avec les institutions homologues ;
- De faire périodiquement les évaluations scientifiques des Sections ;
- De veiller à l'avancement en grade des chercheurs et des techniciens.

CHAPITRE II : COMPOSITION DU CONSEIL

Article 3 : Le Conseil Scientifique d Service MAB comprend :

- Un Président : Le Directeur du Service MAB
- Un Rapporteur : Le Secrétaire Scientifique du Service MAB
- Les Membres ci-après.
 - Les Chefs de Section du Service MAB ;
 - Le Chef du service Administratif et Financier ;
 - Un Représentant de la Direction Nationale de la Recherche Scientifique et Technique ;
 - Des chercheurs et enseignants chercheurs de rang magistral (Directeurs de Recherche, professeurs, Maîtres de Recherche, Maîtres de Conférence) spécialisés en science de l'environnement et relevant du conférence) spécialisés en science de l'environnement et relevant du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Article 4 : Les membres du Conseil Scientifique du Service MAB sont nommés pour une durée de trois (3) ans renouvelable par Décision du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Article 5 : Pour accomplir sa mission, le conseil scientifique du service MAB dispose de trois commissions Techniques de travail composées des membres dudit conseil, à savoir :

- Une Commission chargée de l'Administration ;
- Une Commission chargée des activités scientifiques et techniques ;
- Une Commission chargée de la coopération.

Chaque commission est présidée par un membre du conseil.

CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT

Article 6 : La Commission Administrative est chargée de proposer au conseil des solutions aux problèmes administratifs, notamment la situation du personnel, de l'entretien des bâtiments et du matériel.

Article 7 : La commission chargée des activités scientifiques et techniques a pour mission de :

- Faire le point de la situation sur l'exécution des projets et programmes de MAB ainsi que sur la préparation de nouveaux programmes et projets ;
- Proposer de nouvelles Réserves de Biosphère (RB) ;
- Constituer de nouveaux réseaux nationaux de R.B et d'assurer leur intégration au réseau mondial ;
- Formuler des propositions relatives au renforcement des capacités scientifiques et techniques du service MAB.

Article 8 : La commission chargée de la coopération a pour mission de préparer les documents afférents aux conventions et accords de coopération aux niveaux national et international, ainsi que les documents relatifs aux dons et legs ;

-proposer toutes recommandations afférentes à l'exécution des clauses desdits documents.

Article 9 : Le Conseil se réunit en session ordinaire une fois par an sur convocation du président. Il peut se réunir en session extraordinaire en cas de nécessité. La note de convocation des réunions doit parvenir aux participants dix (10) jours avant avec notification des points de l'ordre de jour.

Article 10 : les réunions du conseil se tiennent avec la participation d'au moins des deux tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 11 : chaque membre est tenu de prendre part à toutes les réunions du conseil Scientifique. La qualité de membre se perd par invalidité, absence répétée et non justifiée aux rencontres ou par incapacité.

Article 12 : Le membre qui perd son poste, perd d'office sa qualité de membre du conseil.

Ainsi, le Département de tutelle du membre concerné doit procéder à son remplacement sans les quinze jours qui suivent.

Article 13 : Les membres du conseil bénéficient d'une indemnité forfaitaire pour leur présence aux sessions.

Article 14 : Les dépenses liées au fonctionnement du conseil scientifique sont imputables au Budget National de Développement.

CHAPITRE III : OBLIGATIONS

Article 15 : Le Directeur du Service l'Homme et la Biosphère et le Directeur National de la Recherche Scientifique et Technique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Arrêté.

Article 16 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature et qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Novembre 2009

Dr Alpha Kabiné CAMARA

ARRÊTÉ A/2009/3116/MESRS/CAB DU 18 NOVEMBRE 2009, PORTANT RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ NATIONAL MAB (L'HOMME ET LA BIOSPHERE) DE LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE.

LE MINISTRE

Vu Le Communiqué n°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu la Loi L /2001/029/ AN du 31 Décembre 2001, portant principes fondamentaux de création d'organisation de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu l'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant Création d'un poste de Premier Ministre Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°007 /PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant Attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Vu l'Ordonnance n°008 /PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 janvier 2009, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°92/070/PRG/SGG du 11 mars 1992, portant amendement au Décret N°0403/PRG/80 du 27 Août 1980, relatif à la création, aux Attributions, à la Structure et au Fonctionnement du comité National de Guinée pour l'Homme et la Biosphère (MAB) ;

Vu le Décret n°96/056/PRG/SGG du 1^{er} avril 1996, portant attributions et organisation du service MAB (Man And Biosphere ; L'Homme et la Biosphère) ;

Vu l'Arrêté N°1538/2008/MESRS/CAB du 2 juillet 2009 portant nomination des Membres du Comité National MAB (l'Homme et la Biosphère) de la République de Guinée ;

Vu les nécessités de services.

ARRÊTE

CHAPITRE I : ATTRIBUTIONS

Article 1^{er} : Le Comité National Man And Biosphère « MAB » en sa qualité d'antenne Nationale du programme international de recherche sur l'homme et la Biosphère (MAB) est chargé de :

-L'élaboration d'une stratégie nationale pour la mise en œuvre des plans d'action relatifs aux grands projets du programme international MAB ;

-L'élaboration et la mise en œuvre de programmes de recherche relatifs aux problèmes d'aménagement, de gestion rationnelle et de conservation des ressources naturelles du territoire ;

-La coordination des projets intégrés nationaux et internationaux relatifs aux problèmes environnementaux du programme MAB ;

-L'élaboration et la mise en œuvre de programmes de formation et de perfectionnement des ressources humaines dans les divers domaines d'intervention du programme MAB.

CHAPITRE II : STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT

Article 2 : Le Comité national MAB est composé d'un Bureau Exécutif et des commissions Techniques dont les membres sont choisis sur la base des compétences et expériences dans les domaines des sciences de l'environnement et sciences connexes.

Article 3 : Le Bureau Exécutif comprend :

-Président : Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche scientifique ;

-1^{er} Vice- Président : Direction Nationale de la Biodiversité et des Aires protégées ;

-2^{ème} Vice -Président : Direction nationale des Eaux et Forêts ;

-3^{ème} vice -Président : Secrétariat général de la commission Nationale Guinéenne pour l'UNESCO ;

-Secrétaire Scientifique : Direction Nationale de la Recherche Scientifique et Technique

-Secrétaire Exécutif Permanent : Service MAB au Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Scientifique.

Article 4 : Le présent du Bureau Exécutif assure la coordination des activités du Comité National MAB aux niveaux national et international. En cas d'empêchement il est suppléé par l'un des vices Présidents

Article 5 : Le Secrétaire Scientifique du MAB et le Secrétaire Exécutif assistent le président dans l'exercice de ses fonctions. Ils sont chargés de la préparation des projets d'ordre du jour et de la tenue des procès Verbaux de réunions du Bureau Exécutif et du Comité National.

Article 6 : Le Secrétariat Exécutif permanent : Entretien les relations administratives avec le secrétariat du conseil international de coordination du MAB et les autres comités nationaux Etrangers, Reçoit les différents rapports d'activités et assure leurs études en collaboration avec les commissions techniques.

Article 7 : Le Bureau Exécutif décide de la participation national au programme international MAB et à ceux d'autres organismes partageant des objectifs similaires. Il évalue l'état d'avancement des projets et programmes en cours et y apporte les concours et correctifs nécessaires. Il se réunit deux (2) fois par an en session ordinaire, et en session extraordinaire en cas de nécessité.

Article 8 : Les commissions techniques identifiées conformément aux grands domaines de concentration au niveau international sont :

- La Commission "zones tropicales humides et subhumides"
- La Commission "zones marginales"
- La Commission "écosystèmes des réserves de biosphère"
- La Commission "zones urbaines"
- La Commission "zones Régions littorales et insulaires".

Les commissions sont constituées des membres du comité national MAB qui sont ainsi chargés d'étude, de suivi et d'évaluation des projets. Chaque commission renferme quatre membres et est dirigée par un président.

Article 9 : Les Membres du comité national MAB sont nommés pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable par Arrêté du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la recherche Scientifique.

Article 10 : Le comité national MAB se réunit en session ordinaire une fois par an et en session extraordinaire en cas de nécessité. Il examine les activités de l'année écoulée et arrête celles de années suivantes en fonction du programme international, des priorités nationales retenues au conseil National de l'Environnement et des moyens de financement disponibles. Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire à la demande de son président ou des deux tiers de ses membres.

Article 11 : Le Siège du comité national MAB est fixé à la Direction nationale de la recherche scientifique et technique à Conakry.

CHAPITRE III : CONDITIONS D'ORGANISATION ET DE TENUE DES REUNIONS

Article 12 : Les réunions du comité National MAB seront tenues sur convocation du président.

Les recommandations sont toujours adoptées par vote à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président ou de son représentant est prépondérante.

Article 13 : La note de convocation des réunions doit parvenir aux participants dix (10) jours avant avec notification des points de l'ordre du jour ; les absences sont justifiables cinq (5) jours avant la tenue de la réunion. Le quorum doit être obligatoirement atteint pour la tenue de toute réunion.

Article 14 : chaque commission technique se réunit en session ordinaire une fois par semestres et en session extraordinaire à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

CHAPITRE IV : DROITS ET OBLIGATIONS

Article 15 : Chaque membre du comité national MAB a droit à la parole sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Il peut critiquer le plan d'exécution d'un projet particulier et faire des propositions concrètes d'amendement.

Article 16 : chaque membre de commission technique est dans l'obligation de contribuer à la sauvegarde de l'environnement des Réserves de Biosphère et des aires protégées.

Il est particulièrement chargé :

- de faire état des activités entravant la bonne exécution des projets du programme MAB et cela par écrit ;
- de proposer des articles à publier dans le bulletin d'information "info MAB de Guinée" ;
- d'élaborer un projet de recherche dans son domaine d'intervention pour la Banque des projets du comité.

Article 17 : chaque membre est tenu de prendre part à toutes les réunions du comité National MAB. La qualité de membre se perd par invalidité, absence répétée et non justifiée aux rencontres ou tout comportement nocif au bon fonctionnement du comité.

Article 18 : Le comité national MAB peut inviter à sa session des personnes ressources sans voix délibérative pour discuter des questions spécifiques inscrites à l'ordre du Jour.

Article 19 : le mandat des membres du comité national MAB est exercé à titre gratuit. Toutefois, les membres perçoivent une allocation liée à leur présence aux réunions du comité. Le montant desdites allocations est fixé par un Arrêté conjoint du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche scientifique. Et du Ministre de l'Economie et des Finances.

Article 20 : le mandat des membres représentants des Départements Ministériels prend fin dès qu'ils perdent la qualité pour laquelle ils ont été désignés. Ainsi, les Départements de tutelle doivent procéder à leur remplacement dans les quinze jours qui suivent. Le mandat du nouveau membre expire à la date à laquelle prend fin celui du comité MAB en exercice.

Article 21 : Le Directeur du Service MAB et le Directeur National de la Recherche Scientifique et technique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Arrêté.

Article 22 : Le présent Arrêté qui rend effet pour compter de sa date de signature et qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Novembre 2009

Dr Alpha Kabiné CAMARA

ARRÊTÉ A/2009/3135/MESRS/CAB DU 23 NOVEMBRE 2009, PORTANT ERECTION DU SECRÉTARIAT TECHNIQUE DU SYSTÈME NATIONAL DE RECHERCHE AGRONOMIQUE, ZOOTECHNIQUE ET HALIEUTIQUE (SNRAH) EN CENTRE DE RECHERCHE ET DE GESTION DU SYSTÈME NATIONAL DE RECHERCHE AGRONOMIQUE, ZOOTECHNIQUE ET HALIEUTIQUE (CERG/SNRAH) EN GUINEE.

LE MINISTRE

Vu Le Communiqué n°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu la loi L/2001/029/AN, portant principes fondamentaux de création d'organisation et de contrôle des structures des services publiques.

Vu L'Ordonnance n° 006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu L'Ordonnance n°007/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Vu L'Ordonnance n°008/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 janvier 2009, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Vu la convention de financement en date du 21 mai 2004, relative au Projet FSP 2003-82 portant « Appui à la création d'un Système National de Recherche Agronomique, Zootechnique et Halieutique (SNRAH) » en Guinée ;

Vu l'Arrêté conjoint N°2007/1136/ME/MESRS/MAEF/MPA du 05 mars 2007 portant création, organisation et fonctionnement du Secrétariat Technique du Système National de Recherche Agronomique Zootechnique et Halieutique (SNRAH) en Guinée ;

Vu les nécessités de service ;

ARRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le Secrétariat Technique du Projet FSP 2003-82 portant « Appui à la Création d'un Système National de Recherche Agronomique, Zootechnique et Halieutique (SNRAH) » en Guinée est érigé en Service public à caractère Scientifique dénommé « Centre de Recherche et de Gestion du Système National de Recherche Agronomique, Zootechnique et Halieutique » en Guinée, en abrégé CERG/SNRAH.

Article 2 : Le CERG/SNRAH est rattaché à la Direction Nationale de la Recherche Scientifique et Technique (DNRST) du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Article 3 : Le CERG/SNRAH a son siège à Conakry et des Points Focaux dans les chefs lieux des Régions Administratives.

Article 4 : Sous l'autorité de la Direction Nationale de la Recherche Scientifique et Technique (DNRST), le Centre de Recherche et de Gestion du Système National de Recherche Agronomique, Zootechnique et Halieutique en Guinée, est de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une division de l'Administration Centrale.

Il a pour mission de servir de structure de consultation et d'expertise à l'intention de l'autorité en charge de la recherche scientifique sur toutes les questions relatives à la Recherche Agronomique, Zootechnique et Halieutique (AZH) et d'aider les chercheurs les Institutions relevant du Système à concevoir, élaborer et mettre en œuvre des projets et programmes de recherche techniquement réalisables et financièrement bancables.

A cet effet, il est particulièrement chargé :

- de renforcer la synergie d'actions en partenariat avec les institutions de recherche dans les domaines agronomique, zootechnique et halieutique au plan national, sous régional et international ;
- de veiller à l'amélioration des mécanismes de programmation, de budgétisation, de contractualisation, de gestion et d'évaluation de la Recherche Agronomique, Zootechnique et Halieutique ;
- d'assister les institutions de recherche AZH et les chercheurs dans l'édition et la publication de leurs résultats de recherche ;
- de procéder à l'inventaire des ressources humaines, infrastructurelles, documentaires et financières en recherche AZH et de gérer la banque de données y afférente ;
- D'élaborer un répertoire des projets et programmes de recherche AZH à l'intention des partenaires et autres opérateurs désireux de s'investir dans la recherche ;
- d'assister les institutions de recherche AZH dans la recherche de financement et de budgétisation ainsi que dans l'élaboration des plans, programmes et projets conformément aux objectifs de développement sectoriel ;
- de participer à la valorisation des résultats de recherche en assurant leur vulgarisation et leur exploitation économique en relation avec les secteurs concernés ;
- d'élaborer et de veiller à la mise en œuvre des plans de formation et de perfectionnement du personnel du CERG/SNRAH en rapport avec les Institutions concernées ;
- de faciliter aux institutions et aux chercheurs, l'accès à l'information scientifique et technique nécessaire à la bonne conduite de leurs activités ;
- de veiller à l'application du code de la recherche AZH ;
- de promouvoir la mise en réseau des institutions de recherche et de les faire connaître au niveau national et international ;

CHAPITRE II ORGANISATION

Article 5 : Pour assurer ses missions, le CERG/SNRAH comprend :

- une Direction ;
- des Sections ;
- des Points Focaux Régionaux ;
- des Services d'Appui.

Article 6 : Le Centre de Recherche et de Gestion du Système National de Recherche Agronomique, Zootechnique et Halieutique est dirigé par un Directeur nommé par Arrêté du Ministre en charge de la Recherche Scientifique, sur proposition du Directeur National de la Recherche Scientifique et Technique.

Article 7 : Le Directeur est responsable de la réalisation des objections assignées au Centre.

A cet effet :

- il exerce des pouvoirs d'administration et de gestion dans les limites de ses compétences ;
- il élabore le projet du budget annuel et négocie l'obtention de fonds pour le financement de la recherche ;
- il exécute le budget du CERG/SNRAH dont il est l'ordonnateur ;
- il veille au respect des textes régissant les Accords et Conventions ;
- il recrute et licencie pour les emplois temporaires ;
- il signe les conventions et contrats au nom du CERG/SNRAH ;
- il veille à l'adéquation des plans, programmes et projets de recherche AZH, aux objectifs et priorités de développement socio-économique du pays.

Article 8 : Le Directeur est assisté dans l'exercice de ses fonctions d'un Secrétaire Scientifique qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Celui-ci est nommé dans les mêmes conditions que le Directeur.

Article 9 : Le Secrétaire Scientifique Coordonne les activités des différentes sections et rend compte au Directeur. A ce titre, il est chargé :

- d'harmoniser les projets et programmes de recherche ;
- de faire la synthèse des rapports périodiques des différentes Sections ;
- de préparer les réunions scientifiques et équipes de recherche ;
- d'organiser les conférences, les séminaires, les colloques et les ateliers scientifiques ;
- de faire périodiquement des évaluations scientifiques des Sections.
- d'assister le Directeur dans la préparation des rapports d'activités ;
- d'assurer le suivi de l'exécution des activités planifiées par le CERG/SNRAH dans le domaine de la recherche et au niveau des services d'appui ;
- D'élaborer les projets et programmes de coopération scientifique avec les Institutions d'Enseignement Supérieur et de Recherche Scientifique nationales et internationales ;
- d'identifier et de planifier les besoins de formation et de perfectionnement des chercheurs ;
- de veiller à la diffusion de l'information et de la documentation auprès des Institutions du Système ;
- de fournir aux utilisateurs nationaux étrangers, les données sur la recherche AZH.

Article 10 : Le Centre de Recherche et de Gestion du Système National de Recherche Agronomique, Zootechnique et Halieutique comprend trois sections :

- Section Publication, Communication et NTIC ;
- Section Formation et Perfectionnement ;
- Section Coopération et Valorisation.

Article 11 : Les Chefs de Sections sont nommés par Décision du Ministre en charge de la Recherche Scientifique, sur proposition du Directeur National de la Recherche Scientifique et Technique.

Article 12 : Section Publication, Communication et NTIC

Elle est chargée de :

- Gérer les outils de communication du CERG/SNRAH notamment, le bulletin d'information et le site web ;
- Collaborer avec les médias à la production et à la diffusion des résultats de recherche des institutions impliqués dans le SNRAH ;
- Coordonner les activités de diffusion de l'information scientifique et technique, de publication et des abonnements aux revues scientifiques ;
- Faire périodiquement un état des lieux des réseaux de recherche et l'expertise pour l'amélioration de leur fonctionnement ;
- gérer les bases de données sur le potentiel Scientifique et technologique en recherche AZH et capitaliser les informations sur les attentes des organismes de recherches.

Article 13 : Section Formation et Perfectionnement

Elle est chargée de :

- D'élaborer et de veiller à la mise en œuvre des plans de formation et de perfectionnement des personnels du SNRAH en rapport avec les institutions concernées ;
- De promouvoir en liaison avec les institutions de recherche les stages pour le perfectionnement des chercheurs et gestionnaires du SNRAH ;
- De veiller au suivi des carrières en rapport avec la commission nationale de recrutement et de promotion des personnels ;
- De veiller au renforcement des capacités organisationnelles, technique et financière des institutions du SNRAH ;
- De veiller au développement d'une expertise nationale de recherche pluridisciplinaire et à la formation d'équipes mixtes de recherche ;
- De promouvoir l'alphabétisation fonctionnelle des agents des secteurs informels du système en collaboration avec les services compétents.

Article 14 : Section Coopération et Valorisation

Elle est chargée de :

- d'organiser des rencontres d'échange d'expériences entre les membres du réseau par le biais des réunions, ateliers, séminaires et colloques ;
- de sensibiliser les opérateurs économiques pour leur participation à la valorisation des résultats de recherche ;
- de stimuler les chercheurs à travers des prix d'encouragement et titres scientifiques ;
- de concevoir et mettre en œuvre les programmes et vulgarisation des technologies appropriées au développement des secteurs AZH ;
- de promouvoir la coopération scientifique et technique entre les institutions au plan national sous régional, régional et international ;
- de favoriser les contacts directs entre les chercheurs des domaines AZH avec leurs homologues de l'extérieur à travers l'organisation à la participation aux rencontres scientifiques nationales et internationales ;

-d'aider à la prospection des sources de financement et à la mobilisation des fonds ;

-de promouvoir le partenariat entre les institutions de recherche et de formation d'une part, et entre celles-ci et les acteurs de développement d'autre part.

Article 15 : Le Responsable du Point Focal Régional assure, en collaboration avec la Direction du Centre, l'administration et l'animation du système au niveau régional. Il a le rang de Chef de Section et est nommé au même titre que ce dernier.

Il est chargé en particulier de :

- recenser tous les travaux de recherche menés dans les domaines AZH au niveau régional, afin de contribuer à l'élaboration de la Banque de données nationales ;
- harmoniser les méthodes de gestion et de traitement documentaire par l'utilisation d'un outil commun en développant une formation permanente au sein du système régional ;
- faciliter la collaboration et la concertation entre les structures d'information des entreprises et institutions du système.
- Coopérer avec les autres points focaux.

Article 16 : Les Services d'Appui, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'Administration Centrale comprennent :

- Un service administratif et Financier (SAF)
- Un secrétariat

Article 17 : Les chefs de services d'Appui sont nommés par Décision du Ministre sur proposition du Directeur National de la Recherche Scientifique et Technique.

Article 18 : Le Chef du Service Administratif et Financier est chargé :

- D'assister le Directeur du Centre dans l'élaboration et l'exécution du budget ;
- d'identifier et de mobiliser les ressources financières nécessaires au fonctionnement du CERG/SNRAH ;
- de suivre la gestion des ressources humaines, matérielles, financières et informationnelles mises à la disposition du CERG/SNRAH ;
- de tenir à jour la Comptabilité Générale et Analytique ;
- d'assurer l'entretien du patrimoine, des locaux et des équipements affectés au CERG/SNRAH.

Article 19 : Le Secrétariat est chargé :

- de recevoir et d'introduire auprès de la Direction du Centre tous les documents et courriers ;
- d'exécuter les travaux à lui confiés par la Direction.

CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT

Article 20 : Le personnel du Centre est composé de fonctionnaires et de contractuels.

Article 21 : Les fonctionnaires sont mis à la disposition du Centre suivant leurs profils et des postes disponibles. Les contractuels sont recrutés par le Directeur du Centre.

Article 22 : La gestion financière du Centre correspond à celle d'une gestion publique et est conforme à la Loi des Finances en vigueur en République de Guinée.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 23 : le Directeur du CERG/SNRAH, le Secrétaire Scientifique et les Chefs de Sections sont chargés d'élaborer le Règlement Intérieur et le cadre organique du Centre.

Article 24 : Les dépenses sont imputables au Budget du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Article 25 : Le Directeur National de la Recherche Scientifique et Technique est chargé, en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 26 : le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 Novembre 2009

Dr Alpha Kabiné CAMARA

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRE-UNIVERSITAIRE,
TECHNIQUE, PROFESSIONNEL ET DE
L'EDUCATION CIVIQUE

ARRÊTÉ A/2009/2964/MEPUTP-EC/CAB DU 06 NOVEMBRE 2009, PORTANT CRÉATION DE TROIS (3) CENTRES DE FORMATION PROFESSIONNELLE POST-PRIMAIRE DE (CFPP) A L'ET-FP.

LE MINISTRE

Vu Le Communiqué n°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu la loi L/2001/029/AN, portant principes fondamentaux de création d'organisation et de contrôle des structures des services publiques.

Vu L'Ordonnance n° 006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu L'Ordonnance n°007/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Vu L'Ordonnance n°008/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Vu Le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 Janvier 2009, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est créé au sein du Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire Technique. Professionnel et de l'Education Civique, trois (3) Centres de Formation professionnelle de courte durée dénommés, centres de Formation professionnelle poste-primaire (CFPP). Qui sont situés à Siguiri, Kérouané et Macenta.

Article 2 : Les Centres de Formation Professionnelle ont pour mission d'assurer à une partie des finissants de l'Enseignement Élémentaire ainsi qu'aux déperditions du premier degré de l'Enseignement Secondaire l'acquisition des compétences pratiques de base permettant d'intégrer le marché du travail et de s'épanouir professionnellement.

Article 3 : les Options de Formation retenues pour les centres de Formation Professionnelle Post-primaire sont entre autres :

- la Maçonnerie ;
- le Carrelage ;
- la Peinture
- le Bar Restaurant ;
- La Coiffure
- La Plomberie
- L'électricité
- Pépinière
- Marécage
- Elevage (Volaille Locale)

Ces Options et d'autres seront ouverts progressivement dans lesdits Centres en fonction des besoins et de la demande du milieu d'implantation.

Article 4 : la durée de la Formation varie de six(6) mois à un (1) an, selon les profils de sortie et le contenu du programme de formation.

Article 5 : Les Centres de Formation Post-Primaire dans leur fonctionnement sont régis par le même statut que les centres de formation Professionnelle (CFP) du système.

Article 6 : Un certificat accompagné d'un relevé de compétences est délivré à la fin de la Formation ;

Article 8 : Le Présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Novembre 2009

Dr. Alpha Kabiné CAMARA

ARRETE CONJOINT A/2009/2996/MTRAFF/MEPUTP EC/ MPCEF PORTANT SUPPRESSION DU RECRUTEMENT DES ENSEIGNEMENTS CONTRACTUELS AU NIVEAU DU MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT PRÉ UNIVERSITAIRE, TECHNIQUE, PROFESSIONNEL ET DE L'EDUCATION CIVIQUE.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT PRÉ-UNIVERSITAIRE, TECHNIQUE, PROFESSIONNEL ET DE L'EDUCATION CIVIQUE ;

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE LA REFORME ADMINISTRATIVE ET DE LA FONCTION PUBLIQUE ;

ET LE MINISTRE À LA PRÉSIDENTE CHARGÉ DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Vu Le Communiqué n°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;
 Vu la loi L/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires ;
 Vu l'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant Création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu l'Ordonnance n°007 /PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant Attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu l'Ordonnance n°008 /PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 Janvier 2009, portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2006/018/PRG/SGG du 28 juin 2006, portant statut particulier des Personnels de l'Education ;
 Vu le mémorandum en date 14 Août 2009, relatif à la problématique de la gestion des enseignants contractuels du Ministère de l'Enseignement Pré Universitaire technique, Professionnel et de l'Education civique ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Est demeure supprimé, sur toute l'étendue du territoire national, tout recrutement d'enseignants contractuels au niveau du Ministère de l'enseignement pré universitaire, Technique, professionnel et de l'éducation civique et ce, à compter de la rentrée scolaire 2009/2010.

Article 2 : Le contrat de tout enseignant contractuel au niveau du Ministère de l'enseignement Pré Universitaire, Technique, Professionnel et de l'Education civique non engagé dans les effectifs de la fonction publique avant la rentrée scolaire 2009/2010 est résilié.

Article 3 : Le présent arrêté conjoint qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 1er Novembre 2009

P/Le Ministre de l'Enseignement
Pré Universitaire, Technique,
Professionnel et de l'Education
Civique I.A

P/Le Ministre du Travail, de la
Reforme Administrative et de
la Fonction Publique P.O

Le Ministre à la Présidence
Chargé de l'Economie et
des Finances

Dr Alpha Kabinet CAMARA

LOUIS M'Bemba SOUMAH

Cpt Mamadou SANDE

ARRÊTÉ CONJOINT A/2009/2997/MTRAFF/MEPUTP-EC/MPCEF DU 1er NOVEMBRE 2009, PORTANT PROCÉDURES DE RECRUTEMENT ET DE PRISE EN CHARGE DES ENSEIGNANTS AU NIVEAU DU MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT PRÉ UNIVERSITAIRE, TECHNIQUE, PROFESSIONNEL ET DE L'EDUCATION CIVIQUE.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT PRÉ-UNIVERSITAIRE, TECHNIQUE, PROFESSIONNEL ET DE L'EDUCATION CIVIQUE ;

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE LA REFORME ADMINISTRATIVE ET DE LA FONCTION PUBLIQUE ;

ET LE MINISTRE À LA PRÉSIDENTE CHARGÉ DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Vu Le Communiqué n°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;
 Vu la Loi L/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu L'Ordonnance n° 006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu L'Ordonnance n°007/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu L'Ordonnance n°008/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu Le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 Janvier 2009, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu la loi L/2006/018/PRG/SGG du 28 juin 2006, portant Statut Particulier des Personnels de l'Education ;
 Vu le mémorandum en date du 14 août 2009 relatif à la problématique de la gestion des enseignants contractuels du Ministère de l'Enseignement Pré Universitaire Technique, Professionnel et de l'Education Civique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dispositions du présent arrêté conjoint définissent les procédures de recrutement et de prise en charge à la Fonction Publique des enseignants du Ministère de l'Enseignement Pré Universitaire Technique, Professionnel et de l'Education Civique ;

Article 2 : Les présentes dispositions sont applicables pour le recrutement à la Fonction Publique des corps et hiérarchies d'enseignants ci-après :

Pour le primaire :

Les instituteurs, Hiérarchie B

Pour les secondaires :

-Les professeurs de collège d'enseignement général secondaire, Hiérarchie B, -

-Les professeurs de Lycée, Hiérarchie A

Pour le Technique et le Professionnel :

-Les professeurs d'enseignement secondaire professionnel, Hiérarchie B, les professeurs d'enseignement technique, Hiérarchie A,

-Les professeurs d'écoles normales, Hiérarchie A.

Article 3 : les élèves instituteurs, après une formation dans une école normale légalement autorisée et sanctionnée par un Certificat d'Aptitude à l'enseignement Élémentaire (CAEE) sont engagés sur titre à la Fonction Publique sur la base des résultats des examens de fin d'études et par ordre de mérite, pour enseigner dans les établissements publics d'enseignement élémentaire.

Article 4 : Les professeurs de collège, après une formation dans une école normale légalement autorisée et sanctionnée par un Certificat d'Aptitude à l'Enseignement au Collège (CAEC) sont engagés sur titre à la Fonction Publique sur la base des résultats des examens de fin d'études et par ordre de mérite, pour enseigner dans les établissements publics d'enseignement secondaire.

Les professeurs du lycée, après une formation dans une école normale légalement autorisée et sanctionnée par un Certificat d'aptitude dans l'Enseignement Secondaire (CAES) sont engagés sur titre à la Fonction Publique sur la base des résultats des examens de fin d'études et par ordre de mérite, pour enseigner dans les établissements publics d'enseignement technique et professionnel.

Article 5 : Les professeurs d'enseignement secondaires professionnel, après une formation dans une école normale légalement autorisée et sanctionnée par un diplôme de professeur d'enseignement professionnel d'une durée au moins égale à 2 ou 3 ans après le baccalauréat, sont engagés sur titre à la Fonction Publique sur la base des résultats des examens de fin d'études et par ordre de mérite, pour enseigner dans les établissements publics d'enseignement technique et professionnel.

Les professeurs d'enseignement technique, après une formation dans une école normale légalement autorisée et sanctionnée par un diplôme d'enseignement professionnel et technique d'une durée au moins égale à 4 ans après le baccalauréat, sont engagés sur titre à la Fonction Publique sur la base des résultats des examens de fin d'études et par ordre de mérite, pour enseigner dans les établissements publics d'enseignement général et/ou technique et professionnel.

Les professeurs d'école normale, après une formation dans une école normale légalement autorisée et sanctionnée par un Certificat d'Aptitude au Professorat des Ecoles normales (CAPEN) sont engagés sur titre à la Fonction Publique sur la base des résultats des examens de fin d'études et par ordre de mérite, pour enseigner dans les établissements publics d'enseignement général et/ou technique et professionnel.

Article 6 : Pour tout recrutement sur titre de ces différentes catégories d'enseignants, la procédure ci-après, doit être observée :

-Le Ministère chargé de l'Enseignement Pré Universitaire, Technique et professionnel doit transmettre à partir du **30 Avril** de l'année en cours au Ministère chargé de la Fonction Publique et au Ministère chargé des Finances, les besoins en enseignants de l'année budgétaire suivante sur la base de la carte scolaire avant **fin septembre**.

-Le Ministère chargé des Finances, sur la base des informations fournies par le Ministère Chargé de l'Enseignement Pré Anniversaire, Technique et Professionnel, doit procéder à la prévision budgétaire pour la prise en charge des nouveaux enseignants à recruter d'une part, et transmettre la confirmation de l'inscription budgétaire la Fonction publique et à l'Education avant **août** de l'année en cours d'autre part ;

-Le Ministère chargé de la Fonction Publique, sur la base des informations fournies par le Ministère Chargé de l'Enseignement Pré Universitaire, Technique et Professionnel et le Ministère chargé des Finances, doit prendre les arrêtés d'engagement sur titre des admis par ordre de mérite d'une part, et procéder à l'organisation des concours externes de recrutement pour combler les déficits éventuels enregistrés d'autre part, avant le **31 août** de l'année en cours.

Article 7 : La prise en charge des nouveaux enseignants doit respecter les obligations suivantes :

-Le Ministère chargé de l'Enseignement Pré Universitaire, Technique et Professionnel doit prendre toutes les dispositions requises pour affecter les nouveaux enseignants dans les écoles avant le **30 septembre** de l'année en cours.

-Le Ministère chargé de la Fonction Publique doit procéder à l'immatriculation et à la création des nouveaux enseignants engagés pour le paiement des salaires en **octobre** de l'année en cours ;

-Le Ministère chargé des Finances doit prendre toutes les dispositions requises pour la prise en charge des salaires des nouveaux enseignants à la fin du mois d'**octobre** de l'année en cours ;

Article 8 : Lorsque le nombre d'enseignants à recruter est supérieur aux besoins exprimés, le nombre d'enseignants à engager doit correspondre à celui des admis par ordre de mérite. Les admis non engagés peuvent faire valoir leurs compétences sur le marché de l'emploi.

Article 9 : Le présent arrêté conjoint qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de la date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1er Novembre 2009

P/Le Ministre de l'Enseignement
Pré Universitaire, Technique,
Professionnel et de l'Education
Civique I.A

P/Le Ministre du Travail, de la
Reforme Administrative et de
la Fonction Publique P.O

Le Ministre à la Présidence
Chargé de l'Economie et
des Finances

Dr Alpha Kabinet CAMARA

LOUIS M'Bemba SOUMAH

Cpt Mamadou SANDE

ARRÊTÉ A/2009/3102/MENRS/CAB/CNREDTGU DU 17 NOVEMBRE 2009, PORTANT VALIDATION DE LA RECONNAISSANCE DES DIPLOMES DELIVRES PAR LES INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR NATIONALES ET ETRANGERS.

LE MINISTRE

Vu Le Communiqué n°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant Création d'un poste de Premier Ministre Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°007 /PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant Attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°008 /PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 Janvier 2009, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°4572/MESRS/CAB/97 du 24 octobre 1997, portant nomenclature et réglementation des diplômes de l'Enseignement Supérieur en République de Guinée ;

Vu l'Arrêté N°4572/MESRS/CAB 2000, du 18 octobre 2000, portant attribution et composition de la Commission Nationale de Reconnaissance et d'Equivalence des Diplômes Titres et des Grades Universitaires ;

Vu les délibérations et certifications contenues dans le rapport général des sessions 2006 et 2007 de la Section Reconnaissance et d'Equivalence des Diplômes Titres et Grades universitaires.

ARRETE

Article 1^{er} : Le Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique valide de Reconnaissance et l'Equivalence des Diplômes de Doctorat (Ph. D), Diplômes d'Etude Approfondies (DEA), Diplômes d'Etudes Supérieures Spécialisées (DESS), obtenus dans les Institutions Etrangères et Nationales par les Guinéens dont les noms suivent:

1-Doctorat/Ph.D/ :

N°	Prénoms et Nom	Matricules	Services	Niveau D'accès	Institutions de Formation	Durée de Formation	Date D'obtention	Spécialité
1	TOURE Aikaly SORY	198808 W	MAE		U Autonome Chipingo, Mexique	4 ans	2008	Irrigation
2	LAMA Pierre Louis			DES	IDIA Bamako Mali	4 ans	2007	Optalmologie
3	DIAWARA Sonda			DEA	UEI Volgograd Russie	4 ans	2008	Construction
4	SANO Oumar			DEA	U S M B Abdalah, Maroc	4 ans	2008	Littérature et arabe
5	BANGOURA Mamadouba	204788Z	METFEPC	DEA	JIANGAN University Cnne	3 ans	2004	Food Sciences
6	DIALLO Cheick Mamadou Hafizou			DEA	AR Rassoul Akhran Lyban	6 ans	1996	Droit
7	Mandiou Diakité	165900 D	MESRS	DES	Univ. Rennes/France	8 ans	1996	Biochimie

2- DEA

N°	Prénoms et Nom	Matricules	Services	Niveau D'accès	Institutions de Formation	Durée de Formation	Date D'obtention	Spécialité
1	DIANE Ibrahima Kalil	253110 L	MRAFP	DES	UI I Malaisie	3 ans	2000	Gestion Informatique
2	BALDE Aïssatou	200779 E	MEF	DES	U. D'auvergne France	2 ans	2007	GPE
3	CONDE Abdourahmane	206286 E	MEF	DESS	U. D'auvergne France	1an	2008	Maîtrise d'ouvrage
4	BENEMOU Ou-Ou	194508C	MAE GE	DES	Clermont Ferrand France	1 an	2005	Gestion de la politique
5	GBONIMYS Cé Sales	206200A	MPTNTI	DES	ISMAE Sofia Bulgarie	2ans	1993	Equiperment
6	GBANAMOU Alphonse Pépé	260672 g	Metfpec	DES	Université Senghor	2ans	1995	Gestion des Projets
7	LOUA Kokoly Augustin	196924 J.	ISAV Faranah	DES	UGANC Conakry	2ans	2004	Environnement
8	DIABY Mamadou Mama	252401 R	MSP	DES	UCAD Dakar	1an	2003	Biologie Végétale
9	CAMARA Passy	162611 I	MAE	DES	UGANC Conakry	2 ans	2008	Environnement
10	BALDE Ibrahima Kona	171294 S	MESRS	DESS	UGANC -UQAM	2ANS	1996	Gestion des affaires
11	MARA Ferida	168976 Z	MSP	DES	IRSP de Quidal Banin	1 an	1984	Santé publique
12	DIALLO Yayé Ramatou	146483T	MJ	DES	EN Magistrature France	1an	1992	Magistrature
13	BAH Mamadou Dian	192317 W	METFPEC	DES	UGAN Conakry	2 ans	2006	Environnement
14	BAH Adbourahmane Guémé	181133 W	MESRS	DES	UGAN Conakry	2 ans	1996	Environnement

3 DESS

N°	Prénoms et Nom	Matricules	Services	Niveau D'accès	Institutions de Formation	Durée de Formation	Date D'obtention	Spécialité
1	BARRY Aminata	207057 K	DCE Ratoma	DES		1an	2006	Biologie
2	KPAMOU Datomou	198557S	MEF	DES	END France	1 an	1995	Edouanière
3	CAMARA Lansana	150899B	M Commerce	DES	Ikarl Max Sofia	2ans	1978	maâcher
4	DIARRA Mohamed Tiemoko	198382 H	MEF	DES	END france	1 an	2007	Edouanière
5	BANGOURA Aboubacar	115629 A	MEF	DES	END et impôts directs	1an	1987	Edouanière
6	TOUPOU Koighae	252746 A	M santé	DES	EFSF DE GAROUA	2ans	2009	Faune
7	BAH Alimou	177177 X	ISAV faranah	DES	ERIFT Kinshsa RDC	2ans	2009	Gestion forêt
8	KOUROUMA Kandas	190442 S	MEPUTFPEC	DES	Barbican University Angleterre	2ans	2007	Ad des affaires
9	CAMARA M'Faly	205113 M	MEF	DES	U Paris dauphine France	1an	2008	Ad fiscale
10	DIALLO Mamadou Sadio	212118 D	MESRS	DES	Université Senghor	2ans	2009	Management
11	CAMARA Mohamed	170899 S	MEF	DES	Ecole des Douanes	1an	1995	Inspecteur
12	Helal Antoinette	182356 L	M Santé	DES	IMT Anvers Belgique	1an	1995	S. Publique

4- DES

N°	Prénoms et Nom	Matricules	Services	Niveau D'accès	Institutions de Formation	Durée de Formation	Date D'obtention	Spécialité
1	BANGOURA Saidou	191552 K	DCE Matam	Bac Unique	Université de Tunisie	4 ans	2003	Droit
2	CAMARA Ibrahima	208038 E	MIS	Bac	UGAN Conakryl	4ans	1998	Biologie
3	MILLIMOUNO Edouard	104823 E	MESRS	Prof	U Han de Dakar Senegal	4ans	2004	Virologie
4	CAMARA Mamadou	208018 Z	MIS	Bac	ISAF Kindia	5ans	1993	Zootechne
5	KOULIBALY Moussa Sanguiana	208101 Z	MIS	Bac	UGAN Conakry	5ans	1993	Sociologie
6	BANGOURA Sekou	207997 B	MIS	Bac	UGAN Conakry	5ans	1994	Philosophie
7	YOULA Ousmane	208022 H	MIS	Bac	UJN Kankan	4ans	1996	Linguistique
8	BAMY Fampé	249500 E	METFPEC	Bac	UGAN Conakry	4ans	2005	Biologie
9	BALDE Aliou	207941D		Bac	UGAN Conakry	4ans	1987	Cons urale

Article 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Novembre 2009

Dr Alpha Kabinè CAMARA

ARRÊTÉ CONJOINT A/2009/3103/MESRS/CAB DU 17 NOVEMBRE 2009, PORTANT RECRUTEMENT ET PROMOTION AUX GRADES ACADÉMIQUES DE PROFESSEURS ET DIRECTEURS DE RECHERCHE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE.

LE MINISTRE

Vu Le Communiqué n°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu L'Ordonnance n° 006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu L'Ordonnance n°007/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu L'Ordonnance n°008/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu Le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 Janvier 2009, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/89/176/PRG/SGG du 27 Septembre 1989 régissant les emplois de l'Enseignement Supérieur et le Statut Spécifique de leurs Titulaires.

Vu l'Arrêté A/98/8653/MESRS/CAB du 15 Novembre 1998 portant organisation et mode de fonctionnement de la CNRP.

Vu les résultats de la session 2009 de la Commission Nationale de Recrutement et de Promotion des Enseignants Chercheurs.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les cadres dont les noms suivent sont promus au grade de Professeurs et Directeurs de Recherche ainsi qu'il suit :

Professeurs

N°	Prénoms	Nom	Matricules	Spécialités	Institutions
1	Amadou Youssouf	BAH	143353 E	Chimie	UGANC
2	Saïdouba	BALDE	189684 J	Chimie	UGANC
3	Ismaël	BARRY	133182 K	Histoire	UGLS

C. Directeurs de recherche

N°	Prénoms	Nom	Matricules	Spécialités	Institutions
1	Mamadou	SOW	135566 D	Sciences du sol	CNSHB

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, exercice 2009.

Article 3 : Le présent Arrête qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Novembre 2009

Dr Alpha Kabinè CAMARA

ARRÊTÉ A/2009/3104//MESRS/CAB DU 17 NOVEMBRE 2009, PORTANT RECRUTEMENT ET PROMOTION AUX GRADES ACADÉMIQUES DE MAÎTRE DE CONFÉRENCES DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE.

LE MINISTRE

Vu Le Communiqué n°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu L'Ordonnance n° 006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu L'Ordonnance n°007/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu L'Ordonnance n°008/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu Le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 Janvier 2009, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu Le Décret D/89/176/PRG/SGG du 27 Septembre 1989 régissant les emplois de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et le Statut Spécifique et le Statut Spécifique de leurs titulaires.

Vu l'Arrêté N° 98/8653/MESRS/CAB du 15 Novembre 1998 portant organisation et mode de fonctionnement de la CNRP.

Vu les résultats de la session 2009 de la Commission Nationale de recrutement et promotion ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : les cadres dont les noms suivent sont promus au grade de Maître de Conférences et Maître de Recherche ainsi qu'il suit :

Maître de Conférences

N°	Prénoms	Nom	Matricules	Spécialités	Institutions
1	Ibrahima Sory	YANSANE	146294 Y	Chimie	CERESCOR
2	N'Famara	CAMARA	143359 V	Mathématique	CU Labé
3	Momoyah	SYLLA	195603 R	Economie	CUL
4	Mamadou Alpha	BARRY	183267 V	Aménagement	ISAV/F
5	Sâa Poindo	TONGUINO	196173 F	Aménagement	ISAV/F
6	Mamadou Dian Gongoré	DIALLO	165729 A	Sci de l'éducation	ISMB Boké
7	Almamy Lansana	CAMARA	188440 A	Géologie	UGANC
8	Mamadou Dadhi	BALDE	125725 J	Cardiologie	UGANC
9	Mamadi	CONDE	188823 F	Cardiologie	UGANC
10	Kaba	CONDE	189291 P	Chimie	UGANC
11	Saïkou Abdou Tahirou	CAMARA	154485 Y	Chir Maxillo faciale	UGANC
12	Mamady	KEITA	188240 V	Chir pédiatrique	UGANC
13	Moné -Cé	HABA	160714 B	Chirurgie	UGANC
14	Aissatou Taran	DIALLO	165220 W	Chirurgie générale	UGANC
15	Ahmed Boubacar	BARRY	141925 M	Chirurgie viscérale	UGANC
16	Mohamed	CISSE	194860 V	Derma, vénérologie	UGANC
17	Naby Moussa	BALDE	201310 K	Endo- métabo-nutri	UGANC
18	Abdoulaye Bademba	DIALLO	141578 G	Gynéco-obstétrique	UGANC
19	Mory Oury	DIALLO	165895 B	Mathématique	UGANC
20	Hassane	BAH	187115 P	Médecine légale	UGANC
21	Alpha Oumar	BAH	176651 L	Néphrologie	UGANC
22	Mohamed Lamine	KABA	205353 M	Néphrologie	UGANC
23	Norbert	TRAORE	115819 Y	Odontostomatologie	UGANC
24	Kaba	KOUROUMA	190784 S	Pharmacie	UGANC
25	André	LOUA	164997 G	Pharmacie	UGANC
26	Fodé Bangaly	MAGASSOUBA	160745 B	Pharmacie	UGANC
27	Fodé Mohamed	SYLLA	205363 S	Pharmacie	UGANC
28	Saïd Khalil	LAKISS	159022 J	Sci fondamentales	UGANC
29	Aboubacar	SANGARE	196881 J	Techn. Alimentaire	UGANC
30	Kissi	TRAORE	189439 M	Techn. Organique	UGANC
31	Sékou Kantarala	DIAKITE	159698 T	Traumatologie	UGANC
32	Sékou	GUIRASSY	153811 S	Urologie	UGANC
33	Ahmadou Oury Koré	BAH	160712 W	Economie	UGLCS

Maîtres de recherche

N°	Prénoms	Nom	Matricules	Spécialités	Institutions
1	Raymond Charles	HABA	176723 H	Botanique	CERESCOR
2	Ibrahima Kalil	KEITA	155196 E	Océanographie	CERESCOR
3	Idrissa Lamine	BAMY	196943 B	Biologie	CNSHB
4	Sékou	CAMARA	189161 P	Biologie	CNSHB
5	Framoudou	DOUMBOUYA	176650 C	Biologie	CNSHB
6	Mamby	MAGASSOUBA	180205 W	Biologie	CNSHB
7	Mamadou Yéro	BOIRO	196161 L	Biologie	IPG
8	Sanaba	BOUMBALY	104672 L	Biologie	IPG

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, exercice 2009.

Article 3 : Le présent Arrête qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Novembre 2009

Dr Alpha Kabiné CAMARA

**MESSAGE DU SECRETARIAT
GENERAL DU GOUVERNEMENT**

Mesdames et Messieurs les Représentants des Institutions Internationales, les Chefs des Missions Diplomatiques et Consulaires accréditées en Guinée, les Directeurs Généraux des Banques et Assurances, les Notaires, les Avocats, les Commissaires Priseurs, les Huissiers de Justice, les Experts géomètres, les Opérateurs Economiques, les Commerçants, les Compagnies Minières et Industrielles, les Sociétés et les Particuliers.

Mesdames et Messieurs,

Il paraît opportun de porter à votre connaissance, que le Secrétariat Général du Gouvernement a pris toutes les dispositions nécessaires pour inscrire le Journal Officiel parmi ses priorités, afin d'assurer la régularité de sa parution.

Il est important de rappeler que le Journal Officiel consacre la solennité des textes légaux.

En effet, les dispositions du Code civil guinéen, en ses articles 1 et 3 stipulent :

« Les Lois sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire de la République de Guinée en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République. Elles seront exécutées dans chaque partie de la République après leur publication »

« La publication est l'opération qui porte la loi à la connaissance du public. Elle se fait au moyen d'une insertion au Journal Officiel ».

Mesdames et Messieurs,

La Loi n'est opposable aux tiers que lorsqu'elle est publiée au Journal officiel de la République.

Par conséquent, le Secrétariat Général du Gouvernement vous demande de bien vouloir apporter votre soutien au Journal Officiel de la République, en vous y abonnant massivement.

Conakry, le 19 Janvier 2009

**LE SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT**





L'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications (ARPT)

UN ETABLISSEMENT PUBLIC AUTONOME :

Garant des Droits de l'Etat, des Opérateurs et des Consommateurs.

Objectif Principal:

Assurer un développement harmonieux des TIC en République de Guinée au bénéfice de tous.

Stratégie

- Soutien et appui aux opérateurs qui respectent leurs engagements, les Lois et Règlements de la République ;
- Répression sévère et tolérance zéro pour les auteurs de fraude.

**L'AUTORITÉ DE RÉGULATION DES POSTES
ET TÉLÉCOMMUNICATIONS (ARPT)**

**UN ETABLISSEMENT PUBLIC AUTONOME
AU SERVICE DE LA NATION, DES OPERATEURS
LOCAUX ET DES RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS
OUVERTS AU PUBLIC**

Direction des Publications Officielles et des Archives

Ex-Batiment de la DACO, à côté de l'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale

Rue KA 003, Angle Rue KA 022 Quartier Boulbinet - Commune de Kaloum

BP: 263 CONAKRY - Tél.: (224) 30 43 47 18 / 30 45 11 60

E-mail: dpoa.sgg@guinee.gov.gn

Imprimerie NIK - Tél.Cell:(224) 60 21.89.06 - BP: 1932 Conakry

Dépôt légal - N° 21 et 22 des 10 et 25 Novembre 2009